

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger
Un an.....	500 »	600 »	800 »
Six mois.....	310 »	350 »	450 »
Le numéro.....	25 »	»	»
Par avion.....	»	»	»
Six mois.....	500 »	3.500 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —
Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêtés du pouvoir central

28 fév. 1947....	Lot n° 47-344, mise en vigueur au delà du 1 ^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (arr. prom. du 12 mars 1947)....	431
24 fév. 1947....	Décret n° 47-289, relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Institut géographique national en service aux colonies (arr. prom. du 8 mars 1947)....	432
20 fév. 1947....	Décret n° 47-303, abrogeant le décret n° 333, du 10 septembre 1941, du Chef des Français libres, créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant (arr. prom. du 14 mars 1947)....	433
25 fév. 1947....	Décret n° 47-343, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales (arr. prom. du 19 mars 1947)....	433
27 fév. 1947....	Décret n° 47-363, portant application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2.154 du 7 octobre 1946 (arr. prom. du 18 mars 1947)....	434
1 ^{er} mars 1947....	Décret n° 47-366, portant modification du décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des Services géologiques des colonies (arr. prom. du 19 mars 1947)....	435
Arrêtés en abrégé.....		435

Gouvernement général

7 mars 1947....	670. - Arrêté désignant M. Jean Jacques Rant Receveur des Domaines à Libreville, pour siéger en qualité de Membre fonctionnaire à la session de Cour criminelle à Libreville le 7 mars 1947.....	438
-----------------	--	-----

7 mars 1947....	670. - Arrêté sanctionnant certains faits de nature à compromettre la sécurité sociale en matière de production alimentaire.....	439
7 mars 1947....	671. - Arrêté approuvant le plan de lotissement au 1/1.000 ^e de Madingou (région du Pool) dressé au mois de juillet 1946.....	439
8 mars 1947....	696. - Arrêté nommant M. l'Inspecteur général des Affaires administratives de Resseguier, Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F....	439
11 mars 1947....	707. - Arrêté attribuant une indemnité à M. Prieur, fonctionnaire ayant rempli des fonctions judiciaires à Libreville.....	440
12 mars 1947....	709. - Arrêté complétant l'arrêté n° 1.334, du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouverneur général de l'A. E. F.	440
13 mars 1947....	731. - Arrêté portant nomination de Magistrats.....	440
17 mars 1947....	774. - Arrêté instituant un corps d'avocat-défenseur en A. E. F.	441
17 mars 1947....	775. - Arrêté portant réglementation de la profession d'agent d'affaires en A. E. F.	441
18 mars 1947....	263. - Arrêté pour l'application en A. E. F. du décret du 11 juillet 1922 sur les congés et permissions des militaires indigènes coloniaux.....	443
18 mars 1947....	778. - Arrêté portant baisse générale des prix en A. E. F.	444
20 mars 1947....	782. - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 1938, portant attribution de pièces de réception, à certains Chefs d'Administration et de Service.	445
Rectificatif à l'arrêté n° 979 du 19 avril 1946, modifiant pour l'okoumé non débité le taux de la taxe d'abatage exigible pour les bois des marchés 1946.....		446
Arrêtés en abrégé.....		446
Décisions en abrégé.....		450

Territoire du Gabon

Erratum à l'arrêté du 19 décembre 1946, fixant pour 1947, les taux des Contributions directes et taxes assimilées du territoire du Gabon	453
Arrêtés en abrégé.....	453
Décisions en abrégé.....	454

Territoire du Moyen-Congo

6 mars 1947... Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juillet 1946, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.....	454
8 mars 1947... Arrêté approuvant les statuts du décret du 5 avril 1940, des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles.....	454
17 mars 1947.. Arrêté déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo.....	455
13 mars 1947.. Arrêté fixant pour l'année 1947, dans le territoire du Moyen-Congo la composition de la ration des travailleurs et la valeur représentative de cette ration.....	455
27 févr. 1947... Arrêté fixant pour l'année 1947, les taux de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo.....	456
Arrêtés en abrégé.....	456
Décisions en abrégé.....	457

Territoire de l'Oubangui-Chari

10 mars 1947.. Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	459
10 mars 1947.. Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.....	459
Erratum à l'arrêté n° 500/CP 3 du 28 octobre 1946, Bria. - Impôt personnel, 6.780 francs supprimés.....	459
Décisions en abrégé.....	460

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	460
Décisions en abrégé.....	460

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	461
Rectificatif au Journal officiel du 1 ^{er} mars 1947, page 335, 2 ^e colonne.....	463
Service forestier.....	463
Conservation de la propriété foncière.....	464

Textes publiés à titre d'information

22 févr. 1947... Décret n° 47-312, mettant fin à l'application de l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, relatif aux délais de procédure devant le Conseil l'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits.....	467
Médaille et carte des anciens combattants volontaires de la résistance.....	468

PARTIE NON OFFICIELLE*Acts et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	468
Annonces.....	468

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. la loi n° 47-344, du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prises par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant l'organisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 47-344, du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prises par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le présent arrêté qui se réfère à la procédure d'urgence, sera enregistré au Journal officiel de la colonie et communiqué.

Brazzaville, le 12 mars 1947.

SOUCADAUX.

Loi n° 47-344, du 28 février 1947, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} mars 1947, certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939, autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre ;

Décret du 1^{er} septembre 1939, sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943, jusqu'au 30 juin 1947 ;

Décret du 1^{er} septembre 1939, portant ouverture du compte spécial « Transports maritimes, Exploitation des navires » ;

Décret du 20 septembre 1939, portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande ;

Décret du 26 septembre 1939, portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par la loi du 2 janvier 1941 ;

Décret du 4 octobre 1939, relatif aux mesures exceptionnelles d'Hygiène ;

Décret du 31 mai 1940, relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour ;

Loi du 1^{er} juillet 1942, étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

Loi du 22 février 1943, sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre, jusqu'au 30 juin 1947 ;

Ordonnance du 25 octobre 1944, rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944, relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux ;

Décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Loi du 21 octobre 1941, dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions ;

Loi du 17 novembre 1941, étendant l'allocation de salaire aux jeunes ménages sans enfants.

Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à la fin des hostilités en Indochine, par dérogation à l'article 2, de loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

Décret du 1^{er} septembre 1939, article 3, Titres II et IV, fixant la situation du personnel de l'Etat en temps de guerre ;

En ce qui concerne le personnel de la poste navale servant en Indochine ou hors de ce pays et maintenu au service en raison des opérations.

Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions suivantes :

Article 13. — De l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9. — De l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Sont provisoirement maintenus en application, par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Article 65 bis de la loi du 14 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Titre III de la loi du 24 août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air.

Art. 5. — Sont provisoirement prorogés nonobstant toutes clauses légales ou contractuelles contraires, les groupements nationaux et départementaux d'achat, constitués par application de l'acte dit loi du 23 octobre 1941.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les départements et territoires autres que l'Indochine, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions législatives et réglementaires, prorogées pour une durée de neuf mois par les décrets n° 46-1.289 du 31 mai 1946 et n° 46-1.664 du 20 juillet 1946, et en vigueur au 28 février 1947, resteront en application jusqu'au 1^{er} juillet 1947 au plus tard. Des lois spéciales détermineront celles de ces dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les départements d'Outre-Mer. Suivant les cas, des lois spéciales ou des décrets détermineront les dispositions qui resteront en vigueur après cette date dans les territoires d'Outre-Mer.

En ce qui concerne l'Indochine, jusqu'au 31 décembre 1947, le Gouvernement est autorisé à proroger, par décret pris en conseil d'Etat, les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1946, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine, qu'à l'égard de leur famille.

Art. 7. — Les dispositions prorogées par les articles 1^{er}, 3, 4, et 5 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

*Le Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Agriculture
par interim,*
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics, et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse, des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-289, du 14 février 1947, relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Institut géographique national en service aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-289, du 14 février 1947, relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Institut géographique national en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1947.

SOUCAUDAUX.

Décret n° 47-289, du 14 février 1947, relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Institut géographique national en service aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics et des transports, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 8 avril 1941, relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel, modifié par les décrets nos 4.411, du 23 décembre 1941, 2.937 du 28 septembre 1942, 1.280 du 4 mai 1943, 3.132 du 29 novembre 1943, 3.588 du 31 décembre 1943, 1.665 du 16 juin 1944, 45-580 du 5 avril 1945 ;

Vu le décret n° 1.402, du 7 juin 1944, rendu applicable aux colonies par l'arrêté du 19 février 1946, portant réorganisation des services géographiques coloniaux ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 modifié concernant les fixations des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.667, du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu le décret du 11 décembre 1945 et son rectificatif paru au *Journal officiel* du 14 décembre 1945, tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités de certains fonctionnaires de l'Institut géographique national ;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité spéciale soumise à retenue pour pension attribuée aux fonctionnaires de l'Institut géographique national relevant des services géographiques coloniaux a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 modifié. Les taux de ce supplément sont déterminés nominativement tous les ans par arrêté du Ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des transports, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant le décret n° 47-303 du 20 février 1947 abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941, du Chef des Français Libres créant un comité des hydrocarbures et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret de 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-303 du 20 février 1947, abrogeant le décret n° 333 du 10 septembre 1941, du Chef des Français Libres créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-303, du 20 février 1947, abrogeant le décret n° 333, du 10 septembre 1941, du Chef des Français Libres, créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942 le modifiant.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 104 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 333, du 10 septembre 1941, du Chef des Français libes, créant un comité des hydrocarbures, et le décret n° 144 du 9 février 1942, le modifiant sont abrogés.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-343 du 25 février 1947, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-343 du 25 février 1947, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. empêché :
Le Secrétaire général p. i.,

PÉCHOUX.

Décret n° 47-343 du 25 février 1947, portant modification du décret du 23 août 1944, créant le cadre général des Transmissions coloniales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes subséquents, notamment le décret du 13 février 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 11 du décret organique du 23 août 1944, portant création du cadre général des Transmissions coloniales, modifié par le décret du 13 février 1946, est remplacé par le suivant :
« 1° Pour la moitié des vacances, aux ingénieurs diplômés de l'école polytechnique classés à la sortie de cette école dans le cadre des Transmissions coloniales.

Ces élèves seront nommés ingénieurs adjoints stagiaires et entreranno en solde à la date de leur mise en stage à l'école nationale supérieure des télécommunications.

« A l'issue de deux années de cours, les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie, seront nommés ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon. Les autres seront licenciés ».

Art. 2. — Pendant la durée de leurs études à l'école nationale supérieure des télécommunications et pendant leurs divers stages de formation, les traitements et indemnités des ingénieurs adjoints stagiaires sont à la charge du budget de leur colonie d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-363 du 27 février 1947, portant application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2.154, du 7 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-363 du 27 février 1947, portant application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2.154, du 7 octobre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. empêché :

Le Secrétaire général p. i.
L. PÉCHOUX.

Décret n° 47-363, du 27 février 1947 portant application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2.154 du 7 octobre 1946.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 46-1.289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités ;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2.154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine, l'alinéa 1^{er} de l'article 178 de la loi n° 46-2.154 du 7 octobre 1946, prorogeant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Art. 2. — L'alinéa troisième de l'état B annexé au décret n° 46-1.289 du 31 mai 1946 est, en conséquence, abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux Journaux officiels des départements et territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 27 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-366, du 1^{er} mars 1947, portant modification du décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut personnel des Services géologiques des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-366, du 1^{er} mars 1947, portant modification du décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des Services géologiques des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.*, empêché :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

Décret n° 47-366, du 1^{er} mars 1947, portant modification du décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des Services géologiques des colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-798, du 19 avril 1946, fixant le statut du personnel des Services géologiques des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret du 19 avril 1946 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

« Le professeur de géologie générale de la Sorbonne, président.

« Le professeur de géologie générale du Collège de France.

« Le professeur de minéralogie du muséum national d'histoire naturelle.

« Le directeur de la carte géologique de la France.

« Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

« Le jury transmet à la Commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés ».

Art. 2. — La composition de la Commission d'avancement des géologues prévue à l'article 12 du décret du 19 avril 1946 susvisé est complétée par l'adjonction aux membres de ladite Commission, du président du jury scientifique prévu à l'article 11 ou de son délégué, choisi parmi les membres de ce jury.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

ACTES EN ABRÉGÉ

Nomination. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 janvier 1947, l'arrêté du 22 mars 1946 nommant M. Ballet (Marcel), à titre précaire, à l'emploi d'assistant météorologiste de 3^e classe des colonies, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1945, porte effet pour compter du 31 décembre 1945 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Intégrations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 janvier 1947, sont intégrés dans le cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques, pour compter du 1^{er} janvier 1946 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. David (Georges), avec ancienneté civile de 4 mois, rappels militaires conservés 6 mois 4 jours.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Masselon (Roger), avec ancienneté civile de 4 mois 17 jours, rappels militaires conservés 1 an 6 mois 2 jours.

Au grade d'ingénieur adjoint stagiaire

MM. Grandin (Jean), avec une ancienneté civile de 9 mois 24 jours ;

Thievet (Emile), avec une ancienneté civile de 6 mois 12 jours ;

Vogt (Jean), avec une ancienneté civile de 9 mois 24 jours ;

Rodier (René), avec une ancienneté civile de 4 mois 23 jours ;

Sire (Jean), avec une ancienneté civile de 4 mois 8 jours ;

Est intégré à titre précaire dans le cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques :

A la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

M. Ballet (Marcel), sans ancienneté civile, pour compter du 1^{er} janvier 1946, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 janvier 1947, sont titularisés à la 4^e classe avant 2 ans du grade d'ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

MM. Grandin (Jean), pour compter du 6 mars 1946 ;

Vogt (Jean), pour compter du 6 mars 1946 ;

Thievet (Emile), pour compter du 18 mars 1946.

Reclassements. — Par arrêté ministériel n° 4.415, en date du 14 décembre 1946, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946, modifié par l'arrêté du

18 juin 1946, est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées :

NOMS ET PRENOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade	ANCIENNETÉ EFFECTIVE	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	-------------------------	--	----------------------

Administrateur de 1^{re} classe

1^o Radiations-rectifications-omissions :

b) Rectifications :

Sadoul (Numa).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 5 m. 17 j.	1 a. 11 m. 17 j.
--------------------	-----------------------	------	-----------------	------------------

3^o Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations et promotions) :

c) Promotions normales :

Boulogne (Ferdinand).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 5 m. 5 j.	néant
---------------------------	-----------------------	------------	----------------	-------

Administrateur de 2^e classe

1^o Radiations-rectifications-omissions :

b) Rectifications :

Jourdain (Maxime).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	10 m. 13 j.	2 a. 10 m. 13 j.
Cagnat (Lucien).....	1 ^{er} -1-43	2 a.	7 m. 27 j.	2 a. 7 m. 27 j.
Pierret (François).....	1 ^{er} -1-45	sans objet	6 m.	néant

2^o Additions comportants rappels d'ancienneté pour services militaires (nominations, reclassement, promotions) :

b) Promotions normales :

Tillaut (Georges).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	néant	néant
Cristiani (Aimé).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	6 m. 18 j.	néant

Administrateurs de 3^e classe

2^o Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires :

c) Promotions normales :

Gardair (Joseph).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 10 m. 21 j.	néant
Marchand (René).....	1 ^{er} -7-46	—	1 a. 3 m. 26 j.	—
Boraschi (François).....	1 ^{er} -7-46	—	5 m. 12 j.	—
Dheur (Marcel).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	3 a.	néant
Courtois (Jean).....	1 ^{er} -7-46	—	5 m. 7 j.	—
Trezenem (Edouard).....	1 ^{er} -7-46	—	1 a. 5 m. 23 j.	—
Bourges (Charles).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	9 m. 23 j.	néant
Tourot (Georges).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	11 m. 14 j.	néant

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 15-1-45	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	---------------------------------------	--	----------------------

*Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe*3^o Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires :a) *Nominations à titre exceptionnel (Officiers des Forces françaises libres) :*

Combés (Robert).....	21-6-46	sans objet	néant	néant
Sinaud (Roger).....	24-1-46	sans objet	néant	néant
Mora (Marc).....	27-5-46	sans objet	néant	néant

d) *Promotions normales :*

Servat (Pierre).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	3 m. 4 j.	néant
Sanner (Pierre).....	1 ^{er} -7-46	—	3 m. 15 j.	—
Buisson (Eugène).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 10 m. 15 j.	néant
Jagu-Roché (Pierre).....	1 ^{er} -7-46	—	1 a. 6 m.	—
Favié (Raoul).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 3 m. 2 j.	néant
Bancel (Jacques).....	1 ^{er} -7-46	—	9 m. 9 j.	—
Mathieu (Charles).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	8 m. 27 j.	néant
Grandperrin (Maurice).....	1 ^{er} -7-46	—	9 m. 19 j.	—
Olive (Henri).....	1 ^{er} -7-46	—	9 m. 5 j.	—
Favre (Jean).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	2 a. 10 m. 27 j.	néant
Carré (Jacques).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 6 m.	néant
Charnay (René).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	9 m. 26 j.	néant
Faure (Jean).....	1 ^{er} -7-46	—	9 m. 15 j.	—
Michon Rajon (Louis).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	10 m. 3 j.	néant
Carlander (Gérard).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 10 m. 1 j.	néant
Lemercier (Robert).....	1 ^{er} -7-46	sans objet	1 a. 10 m. 15 j.	néant

*Administrateurs-adjoints de 2^e classe*1^o Radiations - rectifications - omissions :b) *Rectifications :*

Montagné (Emile).....	1 ^{er} -7-44	6 m.	1 a. 3 m. 12 j.	néant
-----------------------	-----------------------	------	-----------------	-------

3^o Additions comportant constatation de rappels pour services militaires :a) *Nominations à titre exceptionnel (Officiers des Forces françaises libres) :*

Mac Clenaham (Georges).....	8-12-45	néant	néant	néant
Demolins (Bernard).....	7-1-46	—	—	—

c) *Promotions normales :*

François (Marcel).....	1 ^{er} -1-43	néant	1 a. 8 m. 8 j.	néant
Rouhier (Paul).....	1 ^{er} -1-44	—	non déterminés	—
Truitard (Jean).....	1 ^{er} -7-46	néant	11 m.	néant
Imbaud (Noël).....	1 ^{er} -7-46	—	7 m. 14 j.	—
Saller (Fernand).....	1 ^{er} -7-46	—	10 m. 9 j.	—
Vincent Genod (Gabriel).....	1 ^{er} -7-46	néant	1 a. 2 m. 10 j.	néant
Jury (Mathieu).....	1 ^{er} -7-47	—	10 m. 15 j.	—
Pastini (François).....	1 ^{er} -7-46	—	6 m. 18 j.	—
Clupot (André).....	1 ^{er} -7-46	néant	1 m. 24 j.	néant

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG dans le grade	ANCIENNETÉ EFFECTIVE au 15-1-45	RAPPELS SERVICES MILITAIRES attribués ou conservés	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	---------------------------------------	--	----------------------

*Administrateurs-adjoints de 3^e classe*3^e Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires :a) *Nominations à titre exceptionnel (Officiers des Forces françaises libres) :*

Herry (Jacques).....	24-10-45	néant	néant	néant
Lejoly (Robert).....	20-9-45	néant	néant	néant
Garaché (Gilbert).....	20-12-45	—	—	—
Le Flem (Roger).....	11-1-46	—	—	—
Faure (Raymond).....	11-1-46	—	—	—
Mus (Gilbert).....	21-5-46	—	—	—
Christophe (André).....	8-12-45	—	—	—
Hubler (Edmond).....	25-5-46	—	—	—

b) *Promotions normales :*

Lavielle (Jean).....	1 ^{er} -8-46	néant	non dater	néant
Lembourbe (Fernand).....	1 ^{er} -8-46	néant	non dater	néant
Martin (Guy).....	1 ^{er} -8-46	néant	non dater	néant
Millet (Claude).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Pean (Jean).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Ricou (Pierre).....	1 ^{er} -8-45	néant	non dater	néant
Rousseau (Pierre).....	1 ^{er} -8-45	—	—	—

*Elèves-administrateurs 2^e échelon*1^o Additions comportant constatation de rappels d'ancienneté pour services militaires :

Baudoin (Jacques).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Blanc (Pierre).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Boret (Michel).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Gros-Desormeaux (Louis).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Ladhuie (Jean-Paul).....	1 ^{er} -8-46	—	—	—
Naudin (Jacques).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Poujoulat (Fernand).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant
Schmandt (Lucien).....	1 ^{er} -8-46	néant	non déterminés	néant

Disponibilité. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 20 février 1947, M. Bergé (Georges), géologue de 2^e classe est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1947.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

660. — ARRÊTÉ désignant M. Jean Jacques Serant Receveur des Domaines à Libreville, pour siéger, en qualité de Membre fonctionnaire à la session de la Cour criminelle à Libreville le 10 mars 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P.I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'article 23, 2^e alinéa du décret du 30 juin 1935 réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 48/SJ du 8 janvier 1947 désignant les membres fonctionnaires de la Cour Criminelle siégeant à Libreville pendant l'année 1947 ;

Vu le télégramme n° 356 du 4 mars 1947 du Procureur de la République de Libreville signalant l'empêchement de siéger, pour raisons de congé, de M. Lafont (François), administrateur des colonies ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;
Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Jean Jacques Serant, receveur des Domaines à Libreville, est désigné pour siéger en qualité de membre fonctionnaire à la session de la Cour Criminelle qui s'ouvrira à Libreville le 10 mars 1947, en remplacement de M. Lafont (François), en congé.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon et le Procureur général, Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

670. — ARRÊTÉ sanctionnant certains faits de nature à compromettre la sécurité sociale en matière de production alimentaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Considérant l'intérêt capital qui s'attache à l'alimentation des populations autochtones en vue de la sauvegarde de la race ;

Considérant la diminution des surfaces consacrées à la culture des produits vivriers, conséquence de l'économie de guerre orientée vers la production des matières premières indispensables à l'effort de guerre ;

Considérant la rarefaction des denrées vivrières dans les centres urbains, l'augmentation des prix et la diminution du pouvoir d'achat du salarié ;

Considérant la solidarité sociale et l'ordre public ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 7 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont réputés de nature à compromettre la sécurité sociale, en matière de production vivrière :

1^o La propagande menée par tout particulier ou groupement de personnes à l'effet d'inciter les producteurs à abandonner en totalité ou en partie leurs cultures vivrières, quelle qu'en soit l'étendue ;

2^o Le non-entretien ou l'abandon des cultures ou plantations existantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 juin 1945 susvisé ou lorsque cette carence est susceptible de provoquer l'état de disette ou de famine d'une collectivité quelconque.

Art. 2. — Sont réputées cultures vivrières, toutes celles qui ont pour but l'alimentation normale de la population et notamment :

Manioc doux et amer, mil, arachides, soja, maïs, blé, tarots, ignames, patates douces, pommes de terre, paddy, bananes, palmiers à huile, et en règle générale, tous fruits ou légumes d'origine européenne ou indigène.

Art. 3. — Les faits prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront sanctionnés par les peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

SOUCADAUX.

671. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/1.000^e de Madingou (région du Pool) dressé au mois de juillet 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine publics, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 7 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/1000^e de Madingou (région du Pool), dressé au mois de juillet 1946 par l'agent des Travaux publics Saba du Service général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

SOUCADAUX.

696. — ARRÊTÉ nommant M. l'Inspecteur général des Affaires administratives de Resseguier, Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP2 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 45-2.374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — M. l'Inspecteur des colonies de Resseguier, Inspecteur général des Affaires administratives, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F. pour la période pendant laquelle subsistera l'aval donné par la Colonie, aux avances bancaires consenties à cet Office.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1947.

SOUCADAUX.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon et le Procureur général, Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

670. — ARRÊTÉ sanctionnant certains faits de nature à compromettre la sécurité sociale en matière de production alimentaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945, instituant une surveillance et une police phytosanitaire des cultures en A. E. F. ;

Considérant l'intérêt capital qui s'attache à l'alimentation des populations autochtones en vue de la sauvegarde de la race ;

Considérant la diminution des surfaces consacrées à la culture des produits vivriers, conséquence de l'économie de guerre orientée vers la production des matières premières indispensables à l'effort de guerre ;

Considérant la raréfaction des denrées vivrières dans les centres urbains, l'augmentation des prix et la diminution du pouvoir d'achat du salarié ;

Considérant la solidarité sociale et l'ordre public ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 7 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont réputés de nature à compromettre la sécurité sociale, en matière de production vivrière :

1^o La propagande menée par tout particulier ou groupement de personnes à l'effet d'inciter les producteurs à abandonner en totalité ou en partie leurs cultures vivrières, quelle qu'en soit l'étendue ;

2^o Le non-entretien ou l'abandon des cultures ou plantations existantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 juin 1945 susvisé ou lorsque cette carence est susceptible de provoquer l'état de disette ou de famine d'une collectivité quelconque.

Art. 2. — Sont réputées cultures vivrières, toutes celles qui ont pour but l'alimentation normale de la population et notamment :

Manioc doux et amer, mil, arachides, soja, maïs, blé, tarots, ignames, patates douces, pommes de terre, paddy, bananes, palmiers à huile, et en règle générale, tous fruits ou légumes d'origine européenne ou indigène.

Art. 3. — Les faits prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté seront sanctionnés par les peines prévues par le décret du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

SOUCADAUX.

671. — ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement au 1/1.000^e de Madingou (région du Pool) dressé au mois de juillet 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les décrets des 8 février et 28 mars 1899, sur le domaine publics, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière au Congo français ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par celui du 6 novembre 1937 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 7 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/1000^e de Madingou (région du Pool), dressé au mois de juillet 1946 par l'agent des Travaux publics Saba du Service général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 mars 1947.

SOUCADAUX.

696. — ARRÊTÉ nommant M. l'Inspecteur général des Affaires administratives de Resseguier, Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP2 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 45-2.374 du 12 octobre 1945, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — M. l'Inspecteur des colonies de Resseguier, Inspecteur général des Affaires administratives, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F. pour la période pendant laquelle subsistera l'aval donné par la Colonie, aux avances bancaires consenties à cet Office.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1947.

SOUCADAUX.

707. — ARRÊTÉ attribuant une indemnité à M. Prieur, fonctionnaire ayant rempli des fonctions judiciaires à Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté n° 2.252, du 27 octobre 1945, nommant M. Prieur (Gaston) Chef du bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, licencié en droit, Juge *par intérim* près la Justice de paix à compétence étendue de Libreville.

Vu l'arrêté n° 1.061, du 23 avril 1946, qui a rapporté ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946, qui attribue à dater du 15 avril 1945, une indemnité aux fonctionnaires qui remplissent des fonctions judiciaires ;

Attendu que M. Prieur a rempli des fonctions judiciaires en surcroît de ses propres fonctions, du 27 octobre 1945 jusqu'au 2 mars 1946 inclus, date à laquelle il a été dirigé sur Brazzaville ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Prieur (Gaston), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, percevra pour la durée des fonctions judiciaires qu'il a assumées, une indemnité de 21.000 francs l'an.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire et le Directeur des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1947.

SOUCAUDAX.

709. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 1.334, du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946, 11 décembre 1946 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux organisant les cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Gouvernement entendu le 12 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 40 de l'arrêté du 27 mai 1946, fixant un statut commun des cadres communs de l'A. E. F., est complété comme suit :

« Les fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de cinquante cinq ans.

« Pour les fonctionnaires qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 1^{er} novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la Caisse intercoloniale de retraites, la limite d'âge est reculée jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension, sans pouvoir, en aucun cas, dépasser soixante ans.

« La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

« La limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

« L'article 232 de la loi du 16 avril 1930 et l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 sont applicables aux fonctionnaires soumis au régime du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 mars 1947.

SOUCAUDAX.

731. — ARRÊTÉ portant nomination de Magistrats.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la justice Française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1946, nommant M. Prieur chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, juge par intérim au Tribunal de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946, nommant M. Mine stagiaire de l'administration coloniale, juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1946, nommant M. Lescuyer attaché au Parquet général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1946, fixant l'indemnité allouer aux fonctionnaires chargés des fonctions judiciaires

Vu les nécessités du service ;

Vu les délibérations de la Cour d'appel en date du 14 février et 5 mars 1947 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rapportés :

1^o L'arrêté du 28 avril 1946, nommant M. Prieur, ju par intérim du Tribunal de Brazzaville ;

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1947.

Pour le Gouverneur général *p. i.* empêché :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

263. — ARRÊTÉ pour l'application en A. E. F. du décret du 11 juillet 1922 sur les congés et permissions des militaires indigènes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 juillet 1922, fixant les conditions d'attribution des congés et permissions aux militaires indigènes coloniaux ;

Vu l'Instruction interministérielle du 1^{er} août 1929, sur le service des militaires indigènes coloniaux hors de leur groupe de colonie d'origine ;

Vu le décret interministériel du 29 mars 1933, relatif au recrutement des Troupes indigènes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 297/CM du 28 septembre 1944, réglementant le Service d'alimentation des Troupes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mars 1945, sur la solde des militaires indigènes coloniaux ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 1900-TC/BTL du 14 janvier 1946 ;

Sur la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Congés de fin de séjour

Art. 1^{er}. — Les militaires indigènes rapatriés après un séjour à l'extérieur de l'A. E. F. ont droit, à leur retour dans ce Groupe de Colonies, à un congé de fin de séjour.

Art. 2. — Les militaires indigènes qui ont servi sans interruption pendant trois ans dans des formations militaires stationnées en Borkou-Ennedi-Tibesti ou dans les formations méharistes du Kanem, ont droit à un congé de fin de séjour, sauf dans le cas où ils sont originaires de ces régions.

Art. 3. — La durée du congé de fin de séjour est calculée comme il est dit à l'article 2 du décret du 11 juillet 1922.

Pendant toute la durée des congés de fin de séjour, les militaires indigènes perçoivent la solde spéciale de présence et, éventuellement, l'indemnité journalière de 3 francs allouée aux chefs de famille, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Toutefois, pendant les trajets pour se rendre en congé ou pour en revenir, ils touchent, en plus, l'indemnité représentative de vivres et de tabac et ont droit à la gratuité des transports aux frais du budget colonial.

Congés de convalescence

Art. 4. — Les militaires indigènes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus ont droit à des congés de convalescence dans les conditions de l'article 4 du décret du 11 juillet 1922.

Ces congés leur confèrent les mêmes avantages que ceux énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Ces militaires peuvent également, s'ils le demandent, passer leur congé de convalescence au Corps, dans les conditions du 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les militaires indigènes en service à l'intérieur de l'A. E. F., autres que ceux indiqués à l'article 2 ci-dessus, qui obtiennent des congés de convalescence, passent en principe, leur congé au Corps, où ils ont droit à toutes les allocations de présence.

A titre exceptionnel, ces militaires peuvent, s'ils le demandent, être autorisés par le Commandant militaire du territoire, à se rendre en permission dans leur famille, à condition que celle-ci habite le territoire où l'unité des intéressés est stationnée. La durée de cette permission est celle nécessaire à leur convalescence. En ce cas, les frais de transport sont à la charge de l'intéressé. Les délais de route ne sont pas compris dans la durée de la permission.

Le titulaire de la permission perçoit, pendant la durée de celle-ci et des délais de route, la solde spéciale de présence, éventuellement, l'indemnité journalière de 3 francs allouée aux chefs de famille, et, en plus, pendant le trajet, aller et retour, l'indemnité représentative de vivres et de tabac.

Congés de libération

Art. 6. — Les militaires indigènes libérables à la fin ou au cours d'un congé de fin de séjour, ou d'un congé de convalescence qu'ils auraient été autorisés à passer dans leur famille, sont libérés à l'expiration de ce congé.

Lorsqu'à la fin de leur congé, ils ont à accomplir moins de trois mois de service effectif (non compris les délais de route nécessaires pour rejoindre une garnison), ils sont maintenus dans leurs foyers, en congé sans solde pour les appelés, avec solde spéciale de présence, éventuellement, indemnité journalière de 3 francs, pour les engagés et rengagés. Le congé ainsi accordé est valable jusqu'à leur libération.

Art. 7. — Des congés valables jusqu'à libération peuvent être également accordés dans les conditions ci-après :

1^o Aux militaires indigènes qui n'ont pu, en particulier en raison de l'éloignement de leurs foyers, bénéficier des permissions visées à l'article 8.

La durée de ces congés correspondra au total de la durée des permissions que les intéressés auraient pu obtenir et dont ils n'ont pas joui. Les permissions ainsi accordées sont dites « bloquées ».

La gratuité du transport, aux frais du budget colonial, est accordée aux intéressés. Pendant la durée de leur congé, ils perçoivent, en outre, la solde spéciale de présence et, éventuellement, l'indemnité journalière de 3 francs allouée aux militaires indigènes chefs de famille. L'indemnité représentative de vivres et de tabac leur est allouée pendant la durée du voyage.

2^o Aux militaires indigènes à libérer pour cause de réduction d'effectifs.

En outre pourront être placés d'office en congé sans limite de durée, les militaires appelés en excédent d'effectifs qui, dans ce cas, ne pourront prétendre qu'aux avantages ci-dessous :

a) Gratuité du voyage aux frais du budget colonial.

b) Indemnité représentative de vivres et de tabac pendant la durée du voyage.

Permissions

Art. 8. — Les militaires indigènes en service en A. E. F., liés par contrat et servant au delà de la durée légale du service actif, c'est-à-dire : engagés volontaires à partir de la quatrième année de service et tous rengagés,

autres que ceux dont il est question à l'article 2 ci-dessus, peuvent obtenir, pour en jouir à l'intérieur de l'A. E. F., quinze jours de permission par année entière de services effectifs accomplis dans le Groupe.

Ces permissions ne constituent pas un droit. Les avantages qu'elles confèrent pendant la durée de l'absence du Corps sont indiqués ci-après :

a) Solde spéciale de présence ;

b) Eventuellement, indemnité journalière de trois francs allouée aux chefs de famille.

L'indemnité représentative de vivres et de tabac est allouée pendant les trajets pour se rendre en permission, ou pour en revenir.

Les bénéficiaires de ces permissions ne pourront prétendre à la gratuité des frais de transport qui resteront à leur charge.

Art. 9. — Lorsque les délais de route qui s'y ajouteraient auraient pour effet de rendre le militaire absent pendant un temps trop long (cas des militaires servant en dehors de leur territoire d'origine), ces permissions ne seront accordées aux indigènes que sous forme de permissions bloquées, dont ils ne pourront bénéficier, en principe, qu'à la fin :

Soit, du contrat qui les lie au service, s'ils ne peuvent ou ne veulent pas rengager ;

Soit, du séjour dans le territoire où ils ont été appelés à servir.

Ces militaires bénéficieront, soit, jusqu'à leur libération, soit, pendant toute la durée de leur absence du Corps, des avantages énoncés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 ci-dessus.

Durée maximum de l'absence

Art. 10. — La durée maximum de l'absence ne peut excéder huit mois, délais de route compris.

Renonciation aux congés et permissions

Art. 11. — Les militaires indigènes peuvent, le moment venu, renoncer à jouir en totalité de leurs congés de fin de séjour, congés de convalescence et de leurs permissions, et demander le blocage de ces congés et permissions qui pourront alors être accordés sous forme de congés libérables.

Mesures administratives

Art. 12. — En vue d'exercer une surveillance continue sur les indigènes partant en congé ou permission ou en revenant, et afin d'éviter la dilapidation des frais de route, l'Autorité militaire les dirigera de garnison en garnison.

L'Administration civile n'interviendra que dans les régions où il n'existe pas de formation militaire.

Art. 13. — Les titres de congé ou de permission seront du modèle que déterminera le Général Commandant supérieur.

Art. 14. — Les indigènes seront mis en route sur le chef-lieu de la région ou du district dont dépend le village où ils passeront leur congé ou permission, et où ils se présenteront à l'Administrateur.

Ce fonctionnaire mentionnera sur le titre d'absence la date de présentation et indiquera aux indigènes la date à laquelle ils devront se présenter à nouveau devant lui pour être dirigés sur leur Corps d'affectation.

Art. 15. — A l'expiration des congés, les Administrateurs inscrivent à nouveau la date de présentation sur les titres d'absence des tirailleurs.

Ils leur paient, à titre indemnité de vivres, au compte du budget colonial, une avance journalière de dix francs, pour la durée du trajet correspondant à leur retour à l'unité militaire la plus voisine. Mention de cette avance sera faite sur le titre d'absence.

L'Autorité civile, à défaut de l'Autorité militaire, établit les réquisitions de transport, au compte du budget colonial, pour permettre le voyage des indigènes à l'aller et au retour. Ces voyages s'effectuent en chemin de fer par moyens auto, en vapeurs fluviaux, en baleinières, en pirogues ou à pied. Ces moyens de transport sont employés à l'exclusion de tous les autres.

Les états établis par les agents spéciaux locaux pour le paiement des avances prévues au paragraphe 2 du présent article et, s'il y a lieu, pour le paiement des piroguiers ou pagayeurs prévus au paragraphe 3 précédent, seront régularisés au chef-lieu, ainsi qu'il est procédé pour toutes les avances faites, dans les agences locales, au budget colonial.

Les réquisitions délivrées aux transporteurs par les Chefs de région ou de district seront, pour leur paiement, présentées par les intéressés au Service de l'Intendance.

Aucun autre paiement (solde et indemnité aux tirailleurs libérés ou libérables, etc.), ne sera effectué par les Autorités administratives de l'intérieur, sans que soit produit, par les intéressés, un titre de paiement établi par les soins de l'Autorité militaire.

Mesures sanitaires

Art. 16. — Les militaires partant en congé ou en permission seront examinés d'une façon particulière et feront l'objet d'une surveillance médicale. Il y aura lieu de leur appliquer, pour ce qui les concerne, les prescriptions :

1^o De l'arrêté du 12 avril 1917 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1917) sur la prophylaxie de la maladie du sommeil et tous textes subséquents ;

2^o Du décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies ;

3^o De l'article 121 du Service intérieur des Corps de troupe d'infanterie.

Art. 17. — Le Général Commandant supérieur donnera des instructions pour que la réglementation qui précède puisse être appliquée à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 18. — Le Général Commandant supérieur, les Gouverneurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire exécuter le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Art. 19. — Toutes les prescriptions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 4 août 1923 (*Journal officiel* du 15 août 1923), sont abrogées.

Brazzaville, le 18 mars 1947.

SOUCAUDAU.

778. — ARRÊTÉ portant baisse générale des prix en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-1, du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947 ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, fixant les règles d'application du décret du 14 mars 1944, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Le Conseil de Gouvernement, entendu le 18 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La baisse générale prévue par les décrets des 2 et 4 janvier 1947, sera appliquée en A. E. F. à partir du 1^{er} mars 1947, dans les conditions définies par le présent arrêté, sur les prix en vigueur au 1^{er} janvier 1947.

Art. 2. — Baisse sur les transports (tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 1947).

A. - Baisse de 5 % sur les tarifs généraux des transports marchandises du C. F. C. O.

B. - Baisse de 5 % sur les tarifs généraux des transports voyageurs (trajet total Brazzaville-Pointe-Noire et *vice-versa*), exception faite des trajets intermédiaires.

C. - Baisse de 10 % sur le taux de la marge bénéficiaire des transports routiers et fluviaux, *transport marchandises seulement*).

Art. 3. — Baisse sur les prix de la production locale.

Les mercuriales locales devront être aménagées compte tenu de la baisse des transports, sans que le prix d'achat au producteur autochtone soit diminué.

Art. 4. — Baisse sur les prix à la fabrication locale.

Compte tenu de la baisse prévue sur les différents éléments du prix de revient, les taux de majorations bénéficiaires applicables aux marchandises, produits ou matériaux de fabrications locale seront diminués de 10 %.

Les prix à la production et à la fabrication locales devront être publiés par décision du Gouverneur, Chef de territoire, dans un délai d'un mois.

Art. 5 — Baisse sur les marchandises importées.

Compte tenu de la baisse prévue sur les différents éléments du prix de revient, les taux de majoration bénéficiaire applicables aux marchandises importées de toute provenance et de toute nature, seront diminués de 10 %, à tous les stades de distribution (gros et détail). Cette mesure est applicable à toutes les ventes effectuées à compter du 1^{er} mars 1947.

Art. 6 — Baisse sur les services et prestations.

A. - Les taux des majorations bénéficiaires applicables sur le prix de revient des services et prestations seront diminués de 10 %.

B. - Les tarifs des services et prestations pour lesquels un prix de revient ne peut être déterminé seront diminués de 10 %.

Les nouveaux tarifs applicables devront être publiés par arrêté du Gouverneur chef de territoire dans un délai d'un mois.

Art. 7 — Publicité de la baisse.

La baisse prévue aux articles 2, 3, 4 et 5 sera portée à la connaissance du public :

1° Par voie d'affiche ;

2° Par une mention apposée sur les factures ;

3° Par une mention apposée sur les tarifs et écriteaux exposés à la vue du public. Le libellé de cette mention sera « Baisse générale des prix ».

Art. 8 — Infractions et sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont considérées comme des majorations illicites, constatées et poursuivies comme telles. Elles sont punies des peines prévues au décret du 14 mars 1944. Par application des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 2 janvier 1947, les Gouverneurs chefs de territoire pourront prescrire la fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du contrevenant.

Art. 9. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

1° Les prix à l'exportation vers l'étranger ;

2° Les prix des produits énumérés en annexe aux décrets des 2 et 4 janvier 1947 ;

3° Les prix des produits destinés à l'exportation vers la Métropole constitués en stock dans les ports maritimes, en vue de leur embarquement, depuis plus de 3 mois.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 mars 1947.

SOUCAUD.

782. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 novembre 1938, portant attribution de pièces de réception, à certains Chefs d'Administration et de Service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 13 du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement, modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'article 11 du décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1938, relatif à l'attribution des pièces de réception à certains Chefs d'Administration et de Service ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1939, relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais d'éclairage et de ventilation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier général de l'A. E. F. est compris au nombre des Chefs d'Administration et de Service qui ont à leur disposition deux pièces de réception, en vertu de l'arrêté du 21 novembre 1938 susvisé, et qui bénéficient des avantages prévus par les articles 2 et 3 du même arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1947.

SOUCAUD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 279 du 19 avril 1946, modifiant pour l'Okoumé non débité le taux de la taxe d'abatage exigible pour les bois des marchés 1946.

Journal officiel du 1^{er} juin 1946, page 638, 1^{re} colonne, dernière ligne.

Au lieu de :

Sous réserve d'approbation ministérielle.

Lire :

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 656/AE du 7 mai 1946.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Titularisation. — Par arrêté en date du 10 mars 1947, MM. Hunwanou (Simon) et Janinét (Emile), commis stagiaires du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., sont titularisés dans leur emploi et nommés commis de 4^e classe respectivement pour compter des 18 et 15 février 1947, dates d'expiration de leur stage réglementaire.

Modification de la situation administrative des instituteurs et institutrices. — Par arrêté en date du 8 mars 1947, la situation administrative des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain détachés en A. E. F. dont les noms suivent, admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juin 1946, est modifiée comme suit :

M^{me} Gambier, institutrice de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;
MM. Goarant, instituteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;

Ungricht, instituteur de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;

M^{mes} Albaret, institutrice principale de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;

Sarda, institutrice principale de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;

M. Mantey, instituteur principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 5 mois ;

M^{me} Puech, institutrice principale de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative conservée de 1 an, 11 mois ;

M. Genisset, instituteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté conservée de 3 ans 11 mois, instituteur principal de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1946 ancienneté administrative épuisée ;

M. Primat, instituteur hors classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} juin 1946 avec une ancienneté administrative de 6 mois.

Promotions. — Par arrêté en date du 17 mars 1947, l'arrêté 429/DP 3 du 12 février 1947, portant promotion de personnel des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1947, est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Pilliet, Becker et Ducreux.

Les agents dont les noms suivent, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. aux grades et classes -après pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

M. Pilliet, rappels militaires conservés : 5 m. 3 j. + 4 m.

Au grade de commis principal de 3^e classe

MM. Becker, rappels militaires conservés : 10 m. 14 j. + 4 m.

Ducreux, rappels militaires conservés : 9 m. 5 j. + 4 m.

Nomination. — Par arrêté en date du 15 mars 1947, M. Wattel, administrateur adjoint des colonies, membre suppléant du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. est nommé Commissaire du Gouvernement *ad hoc*, près la dite juridiction, pour l'audience du 25 mars 1947, en remplacement de M. Sanner, Commissaire du Gouvernement titulaire, empêché.

Intégration. — Par arrêté en date du 17 mars 1947, est rapporté l'arrêté n° 2.577/DP 2 susvisé, plaçant M. Bessac (Lucien), dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir dans les Etablissements Français de l'Océanie.

M. Bessac (Lucien), commis principal hors classe des Services financiers, est réintégré dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. pour compter du 13 septembre 1946.

Délégation des fonctions. — Par arrêté en date du 8 mars 1947, M. Le Layec (Paul), Directeur des Finances, remplira par délégation les fonctions d'ordonnateur du budget général, du budget spécial du plan et des comptes hors budget de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes.

Indemnité. — Par arrêté en date du 10 mars 1947, M. Puech (Georges), Directeur des Douanes de l'A. E. F., percevra pour la durée des fonctions judiciaires qu'il a assumé, une indemnité de 27.000 francs l'an.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 6 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers indigènes de l'A. E. F. :

Pour la 2^e classe du grade d'aide-forestier

M. Banda (Adolphe), aide-forestier de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'aide-forestier

M. N'Djock (Léon), aide-forestier de 4^e classe.

Pour la 4^e classe du grade d'aide-forestier

MM. Pambou (Corentin), Ratanga (Louis), Makitta (Gilbert), Eyoukou (Nicolas), aides-forestiers de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 7 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire des Opérateurs du Service radioélectrique pour l'année 1947 :

Pour la 4^e classe du grade d'opérateur

Missemey (Edouard), Regombi (Albert), Mabiamba (Léon), Ouambio (Pierre), opérateurs de 5^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'opérateur

Duboze (Georges), opérateur de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'opérateur

Zougoulou Moussa, opérateur de 2^e classe.

Pour le grade d'opérateur principal de 4^e classe

Samba (Narcisse), Beaumont (Louis), Sietey (Florentin), Bouanga (Henri), N'Guéma (Gilbert), Kinkolo (Henri), opérateurs de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'opérateur principal

Boukar Mohamed, opérateur principal de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 7 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Commis d'administration de l'A. E. F., au titre de l'année 1947 :

Pour l'emploi de commis d'administration principal hors classe avant 3 ans

Niamakessy (François), commis d'administration principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 1^{re} classe

Bouanga-Gnali (Ferdinand), Aunouvié (Georges), Inguéza (Jean-Marie), commis d'administration principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 2^e classe

Kongo (Ludgi-Martial), Indjendjet (Paul), Anguiley (Gustave), commis d'administration principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 3^e classe

Vemaud Hetman, Mohamed O Lamine, Dickson (Pierre), Boyolt (Alphonse), Tchoreret (Laurent), M'Bene (Elie), Orovagoto (Julien), Toko (Célestin), commis d'administration principaux de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Gaba (Gabriel), Bouanga (Clément), Ogoula (Michel), Minko (Samuel), Toundah (Nicodème), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Malick Sow, Méboune (Prosper), Samba (Prosper), commis d'administration de 2^e classe.

Guimali (Antoine), commis d'administration de 1^{re} classe.

Malonga (Jacques), commis d'administration de 2^e classe.

Pouabou (Joseph), commis d'administration de 1^{re} classe.

Pambou (Georges), commis d'administration de 2^e classe.

Guibada-Menet (André), commis d'administration de 2^e classe.

Sékou Diarra, commis d'administration de 1^{re} classe.

Mombey (Boniface), commis d'administration de 2^e classe.

Toutou (Emmanuel), Jaimé (Jean-Baptiste), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Pour l'emploi de commis d'administration de classe exceptionnelle

Ezova (Emile), Djambié (Jean), commis d'administration de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

Avouélé (Paul), Saint-Denis (Charles), Obam (Gaston), Abderraman-Diallo, Yengo (Eugène), Balossa (Jérôme), Ondo (Jean), Opangault (Jacques), Essongué (Nicolas) Aloi (Henri), Obamat (Jean-Marie), Onwondo Owowy (Jérôme), Leroy (Louis), Demba (Jean), Tangoua (Jean), commis d'administration de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

Loemba (Toussaint), Bornou (Charles), Yamba (Jean), Yakité (Gabriel), Mahamat-Keita, N'Seké (Gaston), Bikindou (Robert), Dacon (Louis), Essouéba (Pierre), Kibongani (Jean), Mabada (Paul), Gouandjia (Jean), Tao (Christophe), Radium (Pierre), M'Bénga M'Ba (Fabien), Goumba (Michel), Moubénza (Joseph), Essé (Antoine), Evina (Albert), Bemba (Bernard), Toto (Edouard), M'Ba (Raymond), Issogui (Alfred), Essono N'Dongo (David), N'Doutoum (Jean), Mouessou (Marcel), Gassita (Louis), Eyéné (Jean-Rémy), commis d'administration de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 3^e classe

Bataillon (Louis), Ouléké (Abel), Iniengo (Edmond), Ouaddadjale (Philippe), Loukouamou (Manuel), Tchiemoko Fall, Yamba (Pierre), Koppe (Jean-Marie), Issembé (Jean-Rémy), Akendengé (Corentin) Oyembo (Georges), commis d'administration de 4^e classe.

Pour l'emploi de commis d'administration de 4^e classe

Djibrine O Kerrallah, Goura (Pierre), Pamala Sambonga, Tchitembo (Roger), Matala (Firmin), Nouroumy (François), Malingao (Jacques), Deba (Pierre), Okoyo (André), N'Gakoula (François), Mafoua (Pierre), Engoua (Eugène), Goy (Victor), N'Goma (Antoine), N'Kouélé (Eugène), Tchibota (Jean), Adampo (Jean), Eya (Charles), commis d'administration de 5^e classe.

Liste d'aptitude. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude du personnel du cadre local secondaire des Commis d'administration de l'A. E. F. au titre de l'année 1947, par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1945 :

Pour l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Gaba (Gabriel), Bouanga (Clément), Ogoula (Michel), Minko (Samuel), Toundah (Nicodème), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Malick Sow, Méboune (Prosper), Samba (Prosper), commis d'administration de 2^e classe.

Guimali (Antoine), commis d'administration de 1^{re} classe.

Malonga (Jacques), commis d'administration de 2^e classe.

Pouabou (Joseph), commis d'administration de 1^{re} classe.

Pambou (Georges), commis d'administration de 2^e classe.

Guibada-Menet (André), commis d'administration de 2^e classe.

Sékou Diarra, commis d'administration de 1^{re} classe.

Mombey (Boniface), commis d'administration de 2^e classe.

Toutou (Emmanuel), Jaimé (Jean-Baptiste), commis d'administration de classe exceptionnelle.

Nominations. — Par arrêté en date du 18 mars 1947, sont nommés par ordre de mérite les candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen du 19 novembre 1946 :

1^o Dans le cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F.

Au grade de commis stagiaire

MM. Pouabou (Joseph), commis d'administration de 1^{re} classe ;

Bhongo Mavougou (Paul), commis d'administration de 3^e classe ;

Mombey (Boniface), commis d'administration de 2^e classe ;

Auleley (Robert-Martial), commis d'administration de 2^e classe ;

Ebengué N'Komo (Louis), commis d'administration principal de 4^e classe ;

Malonga (Jacques), commis d'administration de 2^e classe ;

Bouanga (Paul), commis d'administration de 2^e classe ;

Mamadou Diop (Gaëtan), commis des Douanes de 2^e classe ;

Bourounda Reteno (Etienne), commis d'administration de 2^e classe ;

Tchikaya (Jean-Marie), commis d'administration principal de 4^e classe.

2^o Dans le cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F.

Au grade de commis stagiaire

MM. Guimali (Antoine), commis d'administration de 1^{re} classe ;

Ouncap (Nicolas), commis d'administration principal de 4^e classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

Promotions. — Par arrêté en date du 6 mars 1947, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-forestiers indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade d'aide-Forestier

M. Banda (Adolphe), aide-forestier de 3^e classe, ancienneté conservée, néant.

A la 3^e classe du grade d'aide-forestier

M. N'Djock (Léon), aide-forestier de 4^e classe, ancienneté conservée, néant.

A la 4^e classe du grade d'aide-forestier

MM. Pambou (Corentin), Ratanga (Louis), aides-forestiers de 5^e classe.

— Par arrêté en date du 20 mars 1947, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des Commis d'administration de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A l'emploi de commis d'administration principal hors classe avant 3 ans

Niamakessy (François), commis d'administration principal de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 1^{re} classe

Bouanga-Gnali (Ferdinand), Aunouvié (Georges), Inguéza (Jean-Marie), commis d'administration principaux de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 2^e classe

Kongo (Ludgi-Martial), Indjendjet (Paul), Anguiley (Gustave), commis d'administration principaux de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 3^e classe

Vermaud (Hetman), Mohamed O Lamine, Dickson (Pierre), Boyolt (Alphonse), commis d'administration principaux de 4^e classe.

A l'emploi de commis d'administration principal de 4^e classe

Gaba (Gabriel), Bouanga (Clément), Ogoula (Michel), Minko (Samuel), Toundah (Nicodème), commis d'administration de classe exceptionnelle;

Malick Sow, Meboune (Prosper), Samba (Prosper), commis d'administration de 2^e classe;

Guinali (Antoine), commis d'administration de 1^{re} classe;

Malonga (Jacques), commis d'administration de 2^e classe;

Pouabou (Joseph), commis d'administration de 1^{re} classe;

Pambou (Georges), Guibada-Menet (André), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de classe exceptionnelle

Ezova (Emile), Djambie (Jean), commis d'administration de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis d'administration de 1^{re} classe

1^{er} tour choix. - Avouélé (Paul);

2^e tour choix. - Saint-Denis (Charles);

3^e tour choix. - Obam (Gaston);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Abderraman Diallo;

1^{er} tour choix. - Yengo (Eugène);

2^e tour choix. - Balossa (Jérôme);

3^e tour choix. - Ondo (Jean);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Opangault (Jacques);

1^{er} tour choix. - Essongué (Nicolas), commis d'administration de 2^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 2^e classe

2^e tour choix. - Loemba (Toussaint);

3^e tour choix. - Bornou (Charles);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Yamba (Jean);

1^{er} tour choix. - Yakité (Gabriel);

2^e tour choix. - Mahamat-Keïta;

3^e tour choix. - N'Seké (Gaston);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Bikindou (Robert);

1^{er} tour choix. - Dacon (Louis);

2^e tour choix. - Essouebala (Pierre);

3^e tour choix. - Kibongani (Jean);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Mabada (Paul);

1^{er} tour choix. - Gouandjia (Jean-Christophe);

2^e tour choix. - Tao (Christophe);

3^e tour choix. - Radium;

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - M'Benga M'Ba (Fabien), commis d'administration de 3^e classe.

A l'emploi de commis d'administration de 3^e classe

2^e tour choix. - Bataillon (Louis);

3^e tour choix. - Ouéléké (Abel);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Iniengo (Edmond);

1^{er} tour choix. - Ouaddadjallé (Philippe);

2^e tour choix. - Loukouamou (Manuel);

3^e tour choix. - Tchiemoko Fall;

4^e tour choix. (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Yamba (Pierre);

1^{er} tour choix. - Koppé (Jean-Marie), commis d'administration de 4^e classe;

A l'emploi de commis d'administration de 4^e classe

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Djibrine O Kerallah;

1^{er} tour choix. - Goura (Pierre);

2^e tour choix. - Pamala Sambonga;

3^e tour choix. - Tchitembo (Roger);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Matala (Firmin);

1^{er} tour choix. - Nouroumy (François);

2^e tour choix. - Malingao (Jacques);

3^e tour choix. - Deba (Pierre);

4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Okoyo (Pierre);

1^{er} tour choix. - N'Gakoula (François);

2^e tour choix. - Mafoua (Pierre);

3^e tour choix. - Engoua (Eugène), commis d'administration de 5^e classe.

Intégrations. — Par arrêté en date du 18 mars 1947, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F. :

Au grade de commis stagiaire

MM. Antchoué (Joseph), Remondo (Michel), commis principaux hors classe après 6 ans;

Aloli (Eugène), commis principal hors classe après 3 ans;

Aboghé (Hyacinthe), Hanoun Othman, commis principaux hors classe avant 3 ans;

Niamakessy (François), commis principal de 1^{re} classe;

Bouanga-Gnali (Ferdinand), commis principal de 2^e classe;

Anguiley (Gustave), Bechir Sow Mohamet, commis principaux de 3^e classe;

Vermaud Hetman, Dickson (Pierre), Orovagoto (Julien), Owondo Toko (Andrien), commis principaux de 4^e classe;

Ogoula (Michel), commis d'administration de classe exceptionnelle;

Boumba (Gabriel), Biquinda (Joseph), Diop Ibnou, Langlat (Louis), Makaga (Etienne), Mamadou Diawara, Van Den Reysen, agents contractuels;

Kane (Firmin), Sounguet (Guillaume), agents auxiliaires;

Boyolt (Alphonse), commis d'administration principal de 4^e classe.

Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Commis-Greffiers de l'A. E. F.

Au grade de commis stagiaire

MM. Akiremy (Jacques), Diouf (Jacques), commis-greffiers contractuels.

Les fonctionnaires et agents ayant dans leur grade primitif une solde supérieure à celle du grade auquel ils sont intégrés, la conserveront à titre personnel jusqu'à ce que par le jeu des avancements ils obtiennent une solde égale.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

— Par arrêté en date du 18 mars 1947, M. Aunouviét (Georges), commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., est intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité de surveillant stagiaire, pour compter du 1^{er} octobre 1946.

— Par arrêté en date du 13 mars 1947, M. Mavoungou (Alphonse), commis de bureau (2^e catégorie, 5^e échelon), employé au Service des Mines, est intégré dans le cadre subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, conformément à l'arrêté du 18 avril 1946 susvisé.

L'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire Mavoungou (Alphonse) demeure affecté au Service des Mines de l'A. E. F. à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1947.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, la sanction de rétrogradation d'une classe est infligée au moniteur de 1^{re} classe Bognis (Ernest), en service à Pointe-Noire, pour faute grave dans son service.

En application de l'article 1^{er} et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1943 susvisé, la situation administrative de M. Bognis (Ernest) est rétablie comme suit :

Moniteur de 2^e classe pour compter de la date de la signature du présent arrêté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, est et demeure rapporté l'arrêté n° 431/DF-3, susvisé en ce qui concerne la concession de la pension n° 449 à M. Poutou (René).

La pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

449. - M. Poutou (René), ex-préposé auxiliaire hors classe avant 3 ans des Douanes, titulaire de la pension d'ancienneté n° 448, à titre d'indemnité pour charges de famille afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit :

- a) Korongo Koé, né le 27 novembre 1936 ;
- b) Bodet Poutou (Noël), né le 28 décembre 1946 ;
- 1^o) 1.900 francs, du 1^{er} février 1947, au 26 novembre 1948 ;
- 2^o) 900 francs, du 27 novembre 1948, au 27 décembre 1958.

Pensions de retraite du personnel indigène. — Par arrêté en date du 19 mars 1947, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

450. - M. Baba-Mariko, ex-préposé auxiliaire hors classe avant 3 ans des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 1.908 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1947.

451. - Bandiougou-Cissoko, ex-préposé des Douanes hors classe avant 3 ans, une pension pour ancienneté de services de 2.093 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1947.

452. - M. Bandiougou-Cissoko, titulaire de la pension d'ancienneté n° 451, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit :

- a) Moussa né le 1^{er} mai 1938 ;
- b) Haoussa né le 8 février 1945.
- 1^o) 2.900 francs du 1^{er} mars 1947, au 30 avril 1950 ;
- 2^o) 1.900 francs du 1^{er} mai 1950, au 7 février 1957.

453. - M. Kouka, ex-plantion de 4^e classe, une pension pour infirmité contractée en service de 3.069 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1947.

454. - M. Kouka, titulaire de la pension n° 453, une majoration de pension à titre d'indemnité pour charges de famille afférente aux enfants ci-après désignés et fixée comme suit :

- a) N'Kouakoua (Jean-Marie), né le 12 mai 1942 ;
- b) N'Sondé (Etienne), né le 7 décembre 1944 ;
- 1^o) 2.900 francs du 1^{er} janvier 1947, au 11 mai 1954 ;
- 2^o) 1.900 francs du 12 mai 1954, au 6 décembre 1956.

455. - M. N'Golo (Aloyse), ex-infirmier de 1^{re} classe du cadre subalterne, une pension pour infirmité contractée en service de 2.771 francs avec jouissance du 1^{er} mars 1947.

456. - M. Tangoua (Jean), ex-commis d'administration de 2^e classe, une pension proportionnelle de 4.046 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1947.

457. - M. Wamba Mampouya (Denis), orphelin de l'ex-commis d'administration Wamba (Ignace Jules), une pension temporaire (infirmité) de 4.109 francs avec jouissance du 23 juin 1946, jusqu'au 8 octobre 1950.

458. - Mlle Wamba (Henriette), orpheline de l'ex-commis d'administration Wamba (Ignace Jules), une pension temporaire (infirmité) de 822 francs avec jouissance du 23 juin 1946, au 8 octobre 1950, et de 4.109 francs avec jouissance du 9 octobre 1950, au 4 mars 1951, (pension à rattacher à la pension n° 457 concédée à l'orphelin Wamba Mampouya (Denis) qui tient la place de la mère).

Ouverture d'une école. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, la Mission évangélique suédoise de Dolisie est autorisée à ouvrir une école de village à une classe à Bandza-Kayes (territoire du Moyen-Congo, région du Niari).

Institution d'une caisse de menues dépenses. — Par arrêté en date du 10 mars 1947, une caisse de menues dépenses est instituée à la Trésorerie générale de l'A. E. F. Elle sera gérée par le fondé de pouvoir.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 2.000 francs.

Figurines postales du bureau de Mouyondzi. — Par arrêté en date du 19 mars 1946, le maximum de l'encaisse (numéraire et figurines postales) du bureau de Mouyondzi, antérieurement fixé à 3.000 francs par l'arrêté du 26 juin 1946, susvisé est porté à 10.000 francs.

Répartition des produits d'importation établie au cours de la réunion de la Commission fédérale

PRODUITS	GABON %	MOYEN-CONGO %	OUBANGUI %	TCHAD %	OBSERVATIONS
I^o. - Alimentation					
Alimentation européenne	20	47	20	13	
Céréale (riz)	40	60	»	»	
Farine	20	47	20	13	
Kolas	»	10	10	80	
Lait condensé ou en poudre	20	55	20	5	
Poissons fumés ou séchés	40	60	»	»	
Sel	11	15	26	48	
Sucre	10	20	20	50	
Thé	2	3	10	85	
Viandes fumées ou séchées	40	60	»	»	
Vins ordinaires	20	47	20	13	
II^o. - Economie domestique					
Cotonnades ...	Drill	25	40	20	15
	Américani	5	15	20	60
	Indigo	5	12	24	59
	Imprimés tissus-habil- lement	20	30	35	15
	Brocade mouchoirs de tête	5	10	10	75
Chaussures	20	47	20	13	
Fripierie	25	25	40	10	
Emaillés	12	25	25	38	
Frigidaire	20	35	20	25	
Savon toilette pour européens	20	47	20	13	
Couvertures réglementaires	25	25	30	20	
III^o. - Matériaux divers					
Ciment	15	40	20	25	
Matériaux construction (fer, fonte, acier, tôles ondulées)	15	35	25	25	
Appareils sanitaires	20	40	20	20	
Appareillage électrique	30	25	25	20	
Outils manuel	20	15	35	30	
Plaques fibro-ciment	15	35	25	25	
IV^o. - Moyen de propulsion					
Véhicules automobiles (2 tonnes)	15	35	25	25	
— (+ 2 tonnes)	10	15	42	33	
Pinasses et moteurs marins	80	5	5	10	Non compris pour le Gabon les véhicules forestiers.
Batteries et rechanges auto	12	20	38	30	
Pneumatiques	»	Réservé			Arrêté à l'étude.
V^o. - Hydrocarbures					
Essence	3	Réservé.			
Pétrole	25	25	25	25	A soumettre aux Cie pétrolifères.
VI^o. - Divers					
Papier	22	30	25	23	
Tabacs en feuilles	70	30	»	»	
Tabac fabriqué, cigarettes et cigares	10	25	35	30	
Machines à écrire, bureau	15	35	25	25	

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 6 mars 1947.

— L'adjudant infirmier Ciavaldini (Dominique), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05036/rc/p-A en date du 25 mars 1946, embarqué sur le s/s Cap Tourane le 7 février 1947, à destination de l'A. E. F. est placé dans la position « Hors-Cadres » et mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du 7 février 1947 date de son embarquement dans la métropole.

En date du 7 mars.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M. Delannoy (Maurice), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale est réaffecté à la direction du personnel.

Territoire du Gabon :

M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service en Oubangui-Chari.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Briu (Yves), commis principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des services financiers à la direction du Cabinet (Courrier).

Territoire du Tchad :

M. Dupertuis administrateur-adjoint nouvellement affecté en A. E. F.

— M^{me} Pasques, née Moyne, Geneviève, infirmière principale de 4^e classe du cadre général des infirmières et Sages-femmes coloniales, de retour de congé, est mise à la disposition du Médecin-Chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

— Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Van Craeynest l'arrêté n° 13 bis CM du 8 février 1946 ;

— M. Guillerme (Paul), ingénieur de 3^e classe du cadre général des transmissions coloniales, récemment arrivé en A. E. F., est affecté à la Direction des transmissions en qualité de Chef du Service Radioélectrique de l'A. E. F.

— Van Craeynest (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des transmissions coloniales conserve les fonctions de Chef du Secteur radio du Moyen-Congo qu'il cumulait antérieurement avec la charge des affaires courantes du service.

— M. Marchal (Roger), Contrôleur de 3^e classe du cadre général des transmissions coloniales, de retour en A. E. F. après un congé passé dans la Métropole, est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Gabon.

— M. Vivier (Marcel), Contrôleur principal du Services des installations électro mécaniques des P. T. T. (section radio), détaché en A. E. F. dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, est mis à la disposition du Directeur des transmissions pour servir à Brazzaville.

— Le contrat de M. Cotoni Mario, chauffeur-mécanicien contractuel, en service à Fort-Archambault est résilié pour mauvaise manière de servir.

M. Cotoni aura droit à son rapatriement gratuit en 3^e classe au compte du Budget du Tchad à condition d'en user dans un délai de trois mois à compter du jour où lui sera notifié son licenciement.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— M. Amblard (Maxime), ingénieur de 4^e classe des travaux publics des colonies, précédemment en service au Tchad, retour de congé, est remis à la disposition du chef de ce territoire.

— M. Blaye (Jean), est engagé en qualité de conducteur de travaux agricoles auxiliaires, échelle II, échelon V, au traitement mensuel de 6.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Neymarc (Pierre), est engagé en qualité d'assistant-vétérinaire auxiliaire, échelle 2, échelon 5, traitement mensuel 6.000, pour compter de la veille du jour de sa convocation au port.

En date du 8 mars.

— M. Groulez (Jacques), Inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment chargé du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari à Bangui, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon.

— M. Catinot (René), Inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement numérique de M. Groulez (Jacques).

En date du 10 mars.

— M. Prieur (Gaston), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, en service à la Direction du personnel, est mis à la disposition du Directeur du Contrôle financier à Brazzaville.

— M. Pellet, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Fort-de-Possel, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté à Impfondo en qualité de Chef de poste de surveillance douanière,

En date du 12 mars.

— M. Raymond Edmond, Chef de gare après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., en service au CFCO, est désigné pour remplir les fonctions de Chef de la comptabilité-finance du CFCO à Pointe-Noire en remplacement de M. Rousseau, en instance de départ en permission d'absence.

En cette qualité, M. Raymond sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer, sous les ordres du Directeur général des Travaux publics, Directeur du CFCO.

La présente décision aura effet à partir du 15 mars 1947.

En date du 13 mars.

— M. Leglise (Raymond), Chef de District principal hors classe, du cadre local du CFCO, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 18 mois à compter du 18 mars 1947.

M. Leglise devra effectuer le remboursement du prix de son voyage et de celui de sa famille de France (lieu de départ) en A. E. F.

— M. Lamarins, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe du C. F. C. O. assimilé à Chef des Travaux pratiques de l'Enseignement professionnel, de retour de congé, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Burkel, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe du C. F. C. O. assimilé à Chef des Travaux pratiques de l'Enseignement professionnel, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Monget, professeur de l'Enseignement secondaire, nouvellement recruté, est affecté au Cours secondaire de Brazzaville.

— M. Collard (Robert), inspecteur de police, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Groc (Marcel), inspecteur de police, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— La décision n° 300, du 3 février 1947, agréant M. Olle en qualité de Chef d'atelier auxiliaire et le classant à l'échelle II, 7^e échelon, est et demeure rapportée.

M. Olle (Jean-Louis), est agréé en qualité de Chef d'atelier auxiliaire de l'Enseignement professionnel (section céramique) et classé à l'échelle II, 10^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 (8.500 francs par mois), pour compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

— M^{me} Primat, institutrice auxiliaire, en service au Tchad, est licenciée de son emploi pour convenances de service.

La présente décision aura effet pour compter du lendemain de notification à l'intéressée.

— M. Leboullenger (André), ouvrier d'art stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1947.

— M. Rabaud (Jacques), est agréé dans le cadre commun supérieur des Assistants-vétérinaires de l'A. E. F. en qualité d'assistant-vétérinaire stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. Rabaud doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint des colonies, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Murer.

La présente décision annule la décision n° 547, du 24 février 1947.

En date du 14 mars.

— Le sergent-major infirmier Ponce, désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05036/TC/P-A en date du 25 mars 1946, embarqué sur le s/s « Cap Tourane » le 7 février 1947 à destination de l'A. E. F. est placé dans la position hors cadres et affecté provisoirement à Brazzaville pour effectuer un stage au S. G. H. M. P. et à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

La solde et les indemnités de ce sous officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 7 février 1947 date de son embarquement de la Métropole.

— M. Dubois (Adolphe), administrateur de 2^e classe des services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé Chef du Service de Presse du Gouvernement général de l'A. E. F. en remplacement de M. Henard rapatrié.

En date du 15 mars.

— M^{me} Briu (Renée), Institutrice de 1^{re} classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, de retour de congé, est mise à la disposition de l'Administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

En date du 17 mars.

— M. Soler (Emile), Ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F. est mis à la disposition du chef de territoire du Tchad.

— M. Burkel (Paul), est agréé en qualité de Chef d'Atelier auxiliaire et classé à l'Echelle II, 10^e échelon 8.500 francs par mois de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Lafage (Edmond), ouvrier d'Art hors classe après 3 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en service à la direction générale des Travaux publics, est mis à la disposition du Chef du service des Mines à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Duboze (Georges), Opérateur de 3^e classe du cadre local secondaire des Opérateurs du service Radio, en service à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— M. Theodose (Félix), commis principal de 3^e classe du cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 20 mars.

— M. Chauvigne (Claude Alfred Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'Agent auxiliaire des Travaux publics, au traitement mensuel de 5.000 francs exclusif de toutes indemnités.

— M. Chauvigne (Daniel Paul Gabriel), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'Apprenti mécanicien, au traitement mensuel de 3.500 francs exclusif de toutes indemnités.

MM. Chauvigne (Claude) et Chauvigne (Daniel) sont mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 6 mars 1947.

— Le facteur de 2^e classe du cadre local subalterne des P. T. T. Koumbila (Médard), en service à Dolisie (Territoire du Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service pour compter du 1^{er} avril 1947, et sera rayé des cadres à cette même date.

— M. Momonimboua (Alphonse), moniteur principal de 4^e classe de l'enseignement, en service au Tchad, est mis à la disposition de l'Administrateur en Chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

— M. Titinabaye (François), moniteur de 4^e classe stagiaire de l'enseignement en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du Territoire du Tchad, en remplacement du moniteur Momonimboua, affecté au Moyen-Congo.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1947, la démission de son emploi offerte par M. Kakou (Raphél), dactylographe auxiliaire (1^{er} catégorie 1^{er} échelon) en service à l'Ecole Edourd Renard.

— M. Samba (Benoit), en service au Secteur d'Hygiène et de Prophylaxie n° 7 à Fort-Rousset, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de chauffeur, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1947, la démission de son emploi offerte par l'Aide-Météorologiste de 5^e classe du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F. Bikoumou (Victor).

— M. N'Sana (Bernard), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs, pour compter du 1^{er} mars 1947, et mis à la disposition du Chef de Service des Mines à Brazzaville.

— L'élève-opérateur-radio Boumpoutou (Paul), condamné à un an de prison, est licencié de son emploi à compter du 4 septembre 1946, date à laquelle le jugement est devenu définitif.

En date du 7 mars.

— Est acceptée pour compter du 15 février 1947, la démission de son emploi offerte par M. Lockó (Michel), commis de bureau (2^e catégorie 2^e échelon), en service à la Direction des Finances de l'A. E. F.

— Est acceptée pour compter du 13 janvier 1947, date d'expiration du congé dont il a été titulaire, la démission de son emploi offerte par M. Botongue-dit-Bosseko (Hervé), précédemment en service en Oubangui-Chari.

— M. Minka (Etienne), commis d'Administration de 4^e classe, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 7 mars 1947.

— Le R. P. Galode, de la Mission catholique de Boundji (Moyen-Congo), est autorisé à subir les épreuves du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 8 mars.

— Les élèves dont les noms suivent sont rayés de la liste d'admission à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, établie par décision susvisée n° 2.209 en date du 24 août 1946 :

Mokono (Albert), Kinfouema (Moïse), N'Zoko (Félix), admis à l'Ecole supérieure de Dolisie, par décision n° 977 du 9 septembre 1946.

Mampouya (Boniface), non titulaire du Certificat d'études primaires.

— Sont admis à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement des quatre élèves désignés à l'article 1^{er} de la présente décision, les nommés :

Missongo (Antoine), de l'Ecole urbaine de Pointe-Noire ;
Kodia (André), de l'Ecole urbaine de Brazzaville ;
Kabiélo (Mathieu), de l'Ecole urbaine de Brazzaville ;
Zoba (Adolphe), de l'Ecole régionale de Mouyondzi.

En date du 10 mars.

— M. Houyoux (Jules), membre épargnant Européens du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. a son mandat renouvelé pour une période de deux ans.

— M. Boyolt (Alphonse), membre épargnant Indigène du Conseil d'Administration de la Caisse d'Epargne postale de l'A. E. F. a son mandat renouvelé pour une période de deux ans.

En date du 13 mars.

— Un secours éventuel égal à deux mois de solde unique brute : 31.500 francs, est accordé à M^{me} de Suremain, veuve d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des colonies, décédé à Brazzaville le 8 mars 1947.

La dépense est imputable au Budget général de l'A. E. F. exercice 1947, chapitre B, titre IX, article 37, rubrique I.

— M. Kangoud (Joseph), gardien de bureau de 1^{re} classe précédemment affecté au Gouvernement général, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. N'Ganga (Anatole), élève-météorologiste du cadre local secondaire indigène de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté à la Station Météorologique de Brazzaville.

— MM. Atoutou (Jacques) et Kette (Jean), diplômés de l'Ecole Territoriale d'Agriculture de Grimari, sont nommés Agents de Culture de 6^e classe stagiaires pour compter de la date de la présente décision.

En date du 15 mars.

— Les élèves-opérateurs stagiaires Bomongo (Joseph) et Okoumba (Martin), qui ont terminé leur stage d'instruction au cours de perfectionnement des Opérateurs Radio de la Direction des Transmissions, sont mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Les élèves-opérateurs stagiaires Essono (Jean-Baptiste) et Loemba (Paul), qui ont terminé leur stage d'instruction au cours de perfectionnement des Opérateurs Radio de la Direction des Transmissions, sont mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Gabon.

En date du 17 mars.

— La décision n° 488/DF-2 du 20 février 1947 est complétée par ce qui suit :

Une allocation mensuelle de 200 francs est attribuée à chacun des élèves de l'Ecole professionnelle de Brazzaville dont les noms suivent et qui n'ont pu être logés à l'Ecole professionnelle :

Pour compter du 1^{er} février 1947 :

Wora (Jean), Dillou (François), Biengolo (Jean), Poaty (Benjamin), Dandou (Médard), Mabaya (Joseph), Songola (Dominique), Bikaoula (Jean), Lom (Gilbert), Delo (Léon), Kouaya (Michel), Megaud (Gustave), Poaty (Bernard), Djembo (Jean), Dong (René), Pouele (Alexandre), Yebeya (Philippe), Mebiana (André), Koma (Noë), Taty (Jean), Missongo (Antoine), Kodja (André), Balou (Zacharie) et Kintaoussi (Ernest).

— Est et demeure rapportée la décision n° 499/DF-2, en date du 21 février 1947, susvisée.

— Le planton auxiliaire Loubassa (Henri), est remis à la disposition du directeur des Affaires Politiques et Sociales à Brazzaville.

— Le planton de 3^e classe Dzalamou (Ignace), en congé à Brazzaville, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et rejoindra son poste à l'expiration de son congé.

— M. Makaga (Etienne), comptable contractuel, autorisé à cesser ses fonctions pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 1946, par décision n° 3.000/DF-2 du 29 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1947, date de sa reprise de service.

— M. Mavoungou (Jean-Félix), planton de 5^e classe, en service au Cabinet Militaire, est mis à la disposition de l'Administrateur en chef, délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement du planton auxiliaire Débeka.

— Un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir à Pointe-Noire, est accordé à M. Mankoundia (Gilbert), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire, en service à la Direction des Finances.

Une réquisition de transport par voie ferrée, en 4^e catégorie indigène lui sera délivré de Brazzaville à Pointe-Noire et retour.

Les délais de route Aller et Retour sont fixés à deux jours.

— Pour ce qui concerne l'indemnité professionnelle de visite allouée aux inspecteurs centraux, contrôleurs principaux et contrôleurs du cadre métropolitain des Douanes, les bureaux des douanes de l'A. E. F. sont classés dans la 1^{re} catégorie.

RECTIFICATIF à la décision n° 740/DF-4 du 13 mars 1947 concernant MM. Atoutou (Jacques) et Kette (Jean).

Au lieu de :

MM. Atoutou (Jacques) et Kette (Jean)
sont nommés agents de culture de 6^e classe stagiaires pour compter de la date de la présente décision.

Lire :

MM. Atoutou (Jacques) et Kette (Jean)
sont nommés agents de culture de 5^e classe stagiaires pour compter de la date de la présente décision.

Le reste sans changement.

TERRITOIRE DU GABON

ERRATUM à l'arrêté du 19 décembre 1946, fixant pour 1947 les taux des Contributions directes et taxes assimilées du territoire du Gabon.

(Journal officiel A. E. F. page 156), à l'article 2 impôt personnel subdivision Franceville :

Au lieu de :

Canton Batéké Djiguini.....	35 »
Reste subdivision	30 »

Lire :

Canton Batéké Djiguini.....	30 »
Reste subdivision	35 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 15 mars 1947, l'infirmier principal de 4^e classe du cadre local subalterne, Monty (Albert), en service à la région de l'Ogooué Inwindo, est rétrogradé à la 1^{re} classe de son grade.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 février 1947.

— M. Darnet (André), instituteur hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement, Chef du secteur scolaire de Libreville, est chargé de la gérance de la Mutuelle scolaire de Libreville.

La présente décision aura son effet à compter du 25 février 1947.

En date du 28 février.

— Le médecin-africain de 3^e classe Dirabou Yapi, est mis à la disposition du Chef de région de l'Ogooué-Ivindo, pour servir à Lastourville, en remplacement de l'agent sanitaire Poli (Luce), rapatriable.

En date du 5 mars.

— M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé Chef de la région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Le Corvaisier, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement sanitaire.

— M. Vierin (Jean-Baptiste), commis de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances à Libreville.

En date du 6 mars.

— M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 3^e classe des Travaux publics et Mines des colonies, en service à Libreville, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime et nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil, en remplacement de M. Flamerie de Lachapelle, ingénieur-adjoint des Travaux publics, qui reçoit une autre affectation.

— M. Flamerie de Lachapelle (Jacques), ingénieur-adjoint de 2^e classe des Travaux publics et Mines des colonies en service à Port-Gentil est affecté à Libreville et nommé adjoint au Chef du Service des Travaux publics du territoire.

— Est rapportée la décision n° 537/CP du 3 mai 1946, nommant M. Baudry, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, Chef du poste de contrôle administratif de Mayumba (région de la N'Gounié).

En date du 11 mars.

— M. Jacquet (Robert), instituteur principal de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à l'Ecole supérieure de Libreville, est nommé Chef du secteur scolaire de Franceville et Directeur de l'Ecole régionale.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 juillet 1945, fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes et inaptes à la reproduction.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 février 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;
Vu le décret du 6 avril 1946, portant organisation du Service de l'Elevage et des Industries animales des Colonies ;
Vu l'Instruction du 12 juillet 1935, portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945, fixant les conditions d'utilisation des animaux des fermes administratives ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Elevage,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les prix de cession d'animaux reproducteurs et d'œufs à couvrir sont fixés comme suit :

Porcins.....	55 francs le kilo poids vif
Ovins :	
Béliers.....	750 francs pièce.
Brebis.....	600 —
Agneaux.....	300 —
Caprins :	
Boucs.....	600 —
Chèvres.....	500 —
Chevreaux.....	200 —
Animaux de basse-cour :	
Coq adulte.....	250 francs.
Poule.....	200 —
Poulettes.....	175 —
Coquelets.....	175 —
Poussins.....	50 —
Dindon adulte.....	400 —
Dinde adulte.....	350 —
Dindonneaux.....	200 —
Œufs à couvrir :	
Poule.....	8 —
Dinde.....	15 —
Cane.....	10 —

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ approuvant les statuts du décret du 5 avril 1940, des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les Unions des Sociétés indigènes de Prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, portant création des Sociétés indigènes de Prévoyance du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts, établis conformément aux dispositions du décret du 5 avril 1940, des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles suivantes :

District de Brazzaville ;

- de Mindouli ;
- de Loudima ;
- de Komono ;
- de Zanaga ;
- de Fort-Rousset.
- de Mossaka ;
- de Sembé-Souanké ;
- de Makoua ;
- d'Ewo ;

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 8 mars 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté du Chef de territoire du Moyen-Congo en date du 10 février 1947, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date de ce jour la première session annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ, fixant pour l'année 1947 dans le territoire du Moyen-Congo la composition de la ration des travailleurs et la valeur représentative de cette ration.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ; modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation

administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets des 4 mai 1922 et 29 juillet 1942, relatifs au régime du travail et de la main d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant en A. E. F. pour l'année 1935, la composition minima de la ration journalière en nature des travailleurs engagés sur contrat, la valeur représentative de cette ration et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative de vivres ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure applicable en 1947 dans le territoire du Moyen-Congo, l'arrêté du 17 décembre 1934 susvisé en ce qui concerne la composition minima de la ration journalière en nature des travailleurs journaliers et saisonniers, à savoir :

<i>Ration type n° I</i>	grammes
Mapioc en bâton.....	1.600
ou manioc fumé.....	1.000
ou bananes, manioc frais, taros, ignames, patates, maïs frais.....	2.000
Poissons frais ou viande fraîche.....	300
ou poisson sec ou fumé, viande salée, séchée ou fumée ou de conserve.....	200
Huile de palme.....	50
ou noix de palme, noix de coco.....	200
ou arachides décortiquées.....	100
Sel.....	20

<i>Ration type n° II</i>	grammes
Riz.....	600
Poisson frais ou viande fraîche.....	300
ou poisson sec ou fumé, viande salée, séchée ou fumée ou de conserve.....	200
Huile de palme.....	50
ou noix de palme, noix de coco.....	200
ou arachides décortiquées.....	100
Sel.....	20

<i>Ration type n° III</i>	grammes
Farine de manioc ou de maïs.....	1.000
ou de manioc fumé.....	1.000
ou légumes secs (haricots, lentilles, pois du cap).....	600
Poisson frais ou viande fraîche.....	300
ou poisson sec ou fumé ou viande salée, séchée ou de conserve.....	200
Huile de palme.....	50
ou noix de palme, noix de coco.....	200
ou arachides décortiquées.....	100
Sel.....	20

<i>Ration type n° IV (mixte)</i>	grammes
Riz ou légumes secs (haricots, lentilles ou pois du cap).....	300
ou farine de maïs ou de manioc.....	500
Manioc en bâton.....	750
ou bananes, macabos, ignames, patates ou maïs frais.....	1.000
Poisson frais ou viande fraîche.....	300
ou poisson sec ou fumé, viande salée, séchée ou fumée ou de conserve.....	200
Huile de palme.....	50
ou noix de palme, noix de coco.....	200
ou arachides décortiquées.....	100
Sel.....	20

Les types de la ration nos 2 et 3 seront accordés aux travailleurs en période de crise vivrière, lorsqu'il sera impossible aux entreprises locales de se procurer des denrées indigènes, et en période normale deux fois par semaine si l'état de la production vivrière l'exige.

Toutefois, en cas de pénurie de vivre, la ration de riz (type nos 2 et 3 ne pourra être donnée comme denrée de base plus de trois fois par semaine.

La ration mixte (type n° 4) pourra, sauf en ce qui concerne le riz, constituer la ration normale des travailleurs sur les chantiers,

Art. 2. — Pendant le voyage de l'engagé entre son village et le lieu du travail ou vice-versa la ration peut être remplacée par une somme d'argent équivalente à sa valeur, ladite somme étant fixée à 7 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1947, les taux de cotisation des Sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de cotisation des Sociétés indigènes de prévoyance du Moyen-Congo sont fixés comme suit, pour l'année 1947 :

Région du Pool

Brazzaville (district).....	10 »
Brazzaville.....	15 »
Madingou.....	12 »
Mouyondzi.....	15 »
Kinkala.....	15 »
Mayama.....	7 »
Boko.....	15 »
Mindouli.....	15 »

Région du Kouilou

Pointe-Noire.....	15 »
M'Vouti.....	10 »
Madingou-Kayes.....	12 »

Région de l'Alima-Léfini

Djambala.....	12 »
Gamboma.....	10 »
Mabirou.....	10 »

Région du Niari

Sibiti.....	10 »
Zanaga.....	10 »
Dolisie.....	10 »
Kimongo.....	8 »
Mossendjo.....	8 »
Divénié.....	10 »

Région de la Sangha-Likouala

Fort-Rousset.....	8 »
Mossaka.....	8 »
Ewo.....	8 »
Abolo-Makoua.....	8 »
Samba-Souanké.....	8 »
Ouessou.....	8 »

Région de la Likouala

Impfondo.....	10 »
Dongou.....	10 »
Epéna.....	10 »

Art. 2. — Les Chefs de région du Moyen-Congo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 février 1947.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'agriculture indigènes de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Pour la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture

M. Biloumboudi (Joseph), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

Nomination. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, est nommé dans le personnel du cadre local subalterne des Moniteurs d'agriculture indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de moniteur d'agriculture

1^{er} tour choix. - M. Biloumboudi (Joseph), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

Reclassements. — Par arrêté en date du 13 mars 1947, application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, les auxiliaires indigènes dont les noms suivent en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont reclassés pour compter du 1^{er} janvier 1947, aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

Wilson (Léonard), agent d'administration, 4^e catégorie, 9^e échelon, traitement mensuel 2.400 francs ;

Louya (Jean), agent d'administration, 4^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 1.200 francs ;

Momengoh (Gabriel), commis d'ordre, 3^e catégorie, 7 échelon, traitement mensuel 1.100 francs ;

Dambendzet (Fidèle), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Makimouka (Joseph), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Bakékolo (Jean-Pierre), commis d'ordre, 3^e catégorie, 3^e échelon, traitement mensuel 700 francs ;

Damba (Gustave), commis d'ordre, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Bambi (Prosper), commis d'ordre, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Dorian (Alexis), commis de bureau, 2^e catégorie, 5^e échelon, traitement mensuel 600 francs ;

Dzondault (Michel), commis de bureau, 2^e catégorie, 2^e échelon, traitement 450 francs.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 4 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Madingou.....	674.100 »
Dongou.....	136.080 »
<i>Taxe spéciale sur bénéfices divers</i>	
Madingou.....	176.700 »
<i>Traitement et salaires</i>	
Brazzaville (commune).....	316.481 »
<i>Contribution foncière non bâtie</i>	
Brazzaville (commune).....	37.800 »
<i>Centimes communaux sur foncier non bâti</i>	
Brazzaville (commune).....	11.340 »
<i>Impôt général</i>	
Dongou.....	56.707 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Brazzaville (commune).....	453 »

— Par arrêté en date du 6 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

<i>Traitement et salaires</i>	
Madingo-Kayes.....	2.167 »
Brazzaville (commune).....	394.583 »
Sibiti.....	2.143 »
Ouessou.....	4.245 »
Ewo.....	409 »
<i>Patentes</i>	
Sibiti.....	11.250 »
Komono.....	4.500 »
Gamboma.....	5.250 »
Djambala.....	23.050 »
Ewo.....	19.550 »
<i>Licences</i>	
Sibiti.....	6.000 »
<i>Centimes sur patentes et licences (Chambres de commerce)</i>	
Sibiti.....	1.725 »
Komono.....	450 »
Gamboma.....	525 »
Djambala.....	2.305 »
Ewo.....	1.955 »

<i>Impôt personnel</i>	
Nominatif :	
Djambala.....	27.900 »

<i>Impôt personnel</i>	
Numérique :	
Pointe-Noire (subdivision).....	879.310 »
M'Vouti.....	365.530 »
Madingo-Kayes.....	903.210 »
Brazzaville (commune).....	2.868.750 »
Brazzaville (subdivision).....	1.341.495 »
Boko.....	1.256.760 »
Madingou.....	1.063.560 »
Mayama.....	925.560 »
Mouyondzi.....	1.968.420 »
Kinkala.....	1.238.280 »
Mindouli.....	857.640 »
Sibiti.....	754.875 »
Komono.....	444.550 »
Divénié.....	917.925 »
Zanaga.....	649.300 »
Mossendjo.....	1.524.825 »
Dolisie.....	912.000 »
Dolisie (Poste Contrôle Kimongo).....	325.100 »
Gamboma.....	704.475 »
Djambala.....	1.124.270 »
Ouessou.....	585.225 »
Ewo.....	1.040.550 »
Fort-Rousset.....	1.025.100 »
Impfondo.....	153.750 »
Dongou.....	420.900 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 3 mars 1947.

— M. Mahy (Gilbert), sous-chef de Poste radio de 3^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du bureau central radio de Brazzaville.

En date du 4 mars.

— La résidence de M. Laurent (Claude), vétérinaire inspecteur stagiaire du cadre général de l'Elevage et des Industries animales aux colonies, Chef du Service de l'élevage du Moyen-Congo, est provisoirement fixée à Dolisie.

M. Laurent assurera cumulativement avec ses fonctions de Chef du Service de l'élevage du Moyen-Congo, la Direction de la ferme expérimentale de Dolisie.

En date du 6 mars.

— M. Mignon (Albert), administrateur adjoint de 2^e classe, Chef du district de Fort-Rousset, est nommé Chef du district de Kellé.

— M. Ponsaillé (Guy), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service à Djambala, est mis à la disposition du Chef de la région de la Sangha-Likouala, pour servir en qualité de Chef du district de Fort-Rousset.

En date du 7 mars.

— Mme Fonlupt, épouse d'un receveur avant 2 ans, du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Dolisie, est rapatriée par anticipation sur la Métropole.

L'intéressée voyage accompagnée de ses 3 enfants âgés de 8 ans, 4 ans et 8 mois.

Des réquisitions de transport lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille, au compte du budget général de l'A. E. F., pour se rendre de Dolisie à son lieu de résidence en France par voie ferrée et voie maritime, classement, 1^{re} catégorie B, du décret du 3 juillet 1897, 3^e catégorie de l'arrêté du Gouverneur général du 8 mars 1945.

En date du 13 mars.

— Mme Boubennec, est engagée en qualité de dame secrétaire temporaire au salaire de 240 francs par jour ouvrable pour compter du 14 février 1947.

Mme Boubennec, nouvellement recrutée, est mise à la disposition du Chef de la région du Pool en remplacement de Mme Allys autorisée à cesser ses fonctions.

— L'adjudant-infirmier Ciavaldini (Dominique), catégorie écritures, mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo par décision n° 225/CM-D, du 5 mars 1947, est affecté à la région du Niari.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du 7 février 1947, date de son embarquement de la Métropole.

En date du 14 mars.

— Le sergent-major Catrevaux (Marcel), est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnements généraux de la Garde Indigène du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé qui sera constatée par un procès-verbal de mutation de comptables.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 mars 1947.

— Le surveillant de 4^e classe Samba, réaffecté au Moyen-Congo par décision 535/DP. 3 du 21 février 1947, est mis à la disposition du Chef du Service Technique des transmissions (section PTT.) pour servir à Brazzaville.

— M. Ganga (Antoine) commis d'administration de 3^e classe, nouvellement affecté au territoire et désigné pour siéger dans le corps municipal de Baongo, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Brazzaville,

— M. N'Goma (Pierre), gardien du pied-à-terre du Gouvernement général à Pointe-Noire, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes à la 1^{re} catégorie 2^e échelon, comme planton auxiliaire (250 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

En date du 4 mars.

— M. N'Goma (Daniel), écrivain-interprète de 5^e classe en service au Commissariat de Police de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef de région du Niari, en complément d'effectif.

— M. Bemba (Firmin), en service à Zananga (région du Niari), est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur, 2^e catégorie 2^e échelon, traitement mensuel 450 francs.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— Les agents de police de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi :

Pour compter du 1^{er} septembre 1946

Boukaka (Fidèle).

Pour compter du 6 décembre 1946

Kibamba (Lambert),

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Niamba-Kaya (Nicolas).

En date du 5 mars.

M. Madounga (Pierre-Charles), est engagé dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité de dactygraphe 3^e catégorie, 8^e échelon 1.300 francs pour compter du 1^{er} février 1947.

M. Madounga (Pierre-Charles), nouvellement recruté, est mis à la disposition du Chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo à Brazzaville.

En date du 6 mars.

— M. Bayonne (Jean-Marie), en service à Dolisie, est classé dans le statut des Agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 4^e échelon, traitement mensuel de 800 francs.

— M. Niati (Albert), en service à Dolisie, est classé dans le statut des Agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, traitement mensuel de 600 francs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Le facteur de 3^e classe Tchissambo (Guillaume), en service à la Recette principale de Brazzaville est affecté à Pointe-Noire, en remplacement du facteur de 2^e classe N'Sondet (Jules), titulaire d'un congé de 4 mois.

— M. Mavoungou (René), élève-opérateur radio stagiaire, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir au Bureau central radio de Pointe-Noire.

— Le planton de 6^e classe Kiyindou (Bastien), nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la Commune-mixte de Brazzaville, en remplacement numérique du planton Tsiana (François), qui a reçu une autre affectation.

En date du 13 mars.

— M. Mouanga (Albert), commis de bureau (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en service au Bureau économique du Moyen-Congo, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1947.

— M. Moussiéssé Gandziami (André), est engagé en qualité de chauffeur auxiliaire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Un congé de quatre mois, délai de route non compris, pour en jouir à Mabirou (région de l'Alima-Léfini), est accordé à M. Galloy (Abraham), infirmier de 3^e classe du cadre local subalterne, en service à Fort-Rousset (région de la Sangha-Likouala).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les charges de famille.

Les délais de route aller et retour sont fixés à 4 jours.

Les frais de transport de l'intéressé et éventuellement de sa famille sont à la charge du Budget local, classement 4^e catégorie indigène.

En date du 17 mars.

— M. Modangar Nangson (Gaston), commis d'Administration de 2^e classe, précédemment en service à Pointe-Noire, retour de congé, est remis à la disposition du Chef de la région du Kouilou.

— MM. Sanzi (Levy), Pongui (Martin) et M'Possi Bima (Séraphin), sont agréés dans le cadre local subalterne des Agents de Police, en qualité d'agents de police de 4^e classe stagiaires.

Les intéressés sont mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Brazzaville,

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

— M. Mikoungui (Mathusalem), en service à Komono, région du Niari, est classé dans le statut des Agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de moniteur d'Agriculture auxiliaire, 2^e catégorie 1^{er} échelon, traitement mensuel, 400 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Willimi (Christian), élève-infirmier vétérinaire, est exclu du cours pour indiscipline.

M. Willimi devra rembourser la bourse qu'il a perçue depuis le 1^{er} janvier 1947.

DIVERS

En date du 14 mars 1947.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'Ecole régionale de Fort-Rousset.

Les Moniteurs Badiata (Raymond) et Leko (Marie-Joseph) sont chargés des cours d'adultes ouverts à l'Ecole régionale de Fort-Rousset, à concurrence de douze heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité horaire prévue par l'arrêté du 23 novembre 1946 susvisé, sur certificat de Service fait établi par le Directeur de l'Ecole régionale de Fort-Rousset.

La présente décision aura effet pour compter du premier décembre 1946.

— La Commission locale d'évaluation des mercuriales pour l'année 1947 est constituée de la façon suivante :

Président :

M. Le Chef du bureau central des Douanes à Brazzaville.

Membres :

MM. Surian, Directeur de la C. F. A. O., représentant la Chambre de commerce de Brazzaville ;

Le Directeur de la S. C. K. N. à Brazzaville ;

Le Directeur de la C. C. S. O. à Brazzaville ;

Le Chef du bureau des Affaires Economiques du Moyen-Congo.

La Commission se réunira sur convocation de son Président.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours, et de Prêts mutuels, modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont fixés pour l'exercice 1947, les taux de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignés :

Région de l'Ombella-M'Poko

S. I. P. de Bangui.....	10 »
S. I. P. de Damara.....	7 »
S. I. P. de Bimbo.....	10 »
S. I. P. de Bossembélé.....	7 »

Région de la Lobaye

S. I. P. de M'Baïki.....	7 »
S. I. P. de Boda.....	7 »

Région de la Haute-Sangha

S. I. P. de Berbérati.....	7 »
S. I. P. de Carnot.....	7 »
S. I. P. de Nola.....	7 »

Région de l'Ouham-Pendé

S. I. P. de Bozoum.....	7 »
S. I. P. de Paoua.....	7 »
S. I. P. de Bocaranga.....	7 »
S. I. P. de Bouar-Baboua.....	7 »

Région de l'Ouham

S. I. P. de Bossangoa.....	7 »
S. I. P. de Bouca.....	7 »
S. I. P. de Batangafo.....	7 »

Région de Kémo-Gribingui

S. I. P. de Fort-Sibut.....	10 »
S. I. P. de Fort-Crampel.....	10 »

Région de Ouaka-Kotto

S. I. P. de Bambari.....	10 »
S. I. P. de Grimari.....	10 »
S. I. P. de Kouanga.....	10 »
S. I. P. de Ippy.....	10 »
S. I. P. de Mobaye.....	10 »
S. I. P. de Kembé.....	10 »
S. I. P. de Bakala.....	10 »
S. I. P. de Bria.....	10 »
S. I. P. de Alindao.....	10 »

Région de M'Boumou

S. I. P. de Bangassa.....	7 »
S. I. P. de Ouango.....	7 »
S. I. P. de Bakouma.....	7 »
S. I. P. de Yalinga-Ogadda.....	7 »
S. I. P. de Obo-Djemah.....	7 »

Districts autonomes

S. I. P. de N'délé.....	7 »
S. I. P. de Birao.....	7 »

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉ approuvant les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des Chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492, du 6 novembre 1946, et 46-2.879, du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2, du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels, modifié par le décret du 7 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214, du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés pour l'exercice 1947, les rôles de cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignés :

Région de l'Ombella-M'Poko

District de Bangui, 1 ^{er} rôle supplémentaire 1947.....	82.740 »
Bossembélé, rôles primitif 1947.....	117.033 »
Damara, rôle primitif 1947.....	45.101 »

Région de l'Ouham

District de Bouca, rôle primitif 1947.....	79.135 »
Batangafo, rôle primitif 1947.....	86.450 »

Art. 2. — Les Présidents des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 mars 1947.

CHALVET.

ERRATUM à l'arrêté n° 500/CD-3 du 28 octobre 1946.

Impôt personnel

Bria..... 6.780 francs supprimés :

Au lieu de :

Total colonne 19.....	169.425 »
Total colonne 22.....	1.645.960 »

Lire :

Total colonne 19.....	162.645 »
Total colonne 22.....	1.639.180 »

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 14 mars 1947.

— M. Leclerc (Georges), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, désigné pour servir en Oubangui-Chari, est affecté au bureau des finances.

La présente décision prendra effet du jour de sa prise de service.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 3 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Contribution foncière

Propriété bâtie :

Abécher..... 2.025 »

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	112.030 »
Léré.....	1.132 »
Fianga.....	2.990 »
Palla.....	1.446 »
Baïbokoum.....	1.003 »
Fort-Archambault.....	23.887 »
Kyabé.....	723 »
Koumra.....	1.750 »
Moïssala.....	733 »
Am-Timan.....	1.895 »
Adré.....	12.025 »
Moussoro.....	33.079 »
Zouar.....	3.732 »

Bénéfices divers

Abécher.....	49.504 »
Ati.....	24.259 »
Moussoro.....	10.069 »

Impôts général sur le revenu

Doba.....	5.635 »
Abécher.....	19.277 »
Ati.....	18.505 »
Oum-Hadjer.....	1.893 »
Moussoro.....	7.707 »
Ziguéi.....	4.018 »

Impôt personnel numérique

Palla.....	17.930 »
Baïbokoum.....	880 »
Fort-Archambault.....	490 »

Impôt personnel nominatif

Abécher.....	22.500 »
Ati.....	2.400 »

Patentes droit fixe

Massakory.....	7.000 »
Fianga.....	2.000 »
Baïbokoum.....	10.500 »
Fort-Archambault.....	10.475 »
Ati.....	32.500 »
Largeau.....	3.300 »

Chiffre d'affaires

Ati.....	13.500 »
Largeau.....	2.875 »

Centimes additionnels (au profit des Chambres de commerce)

Massakory.....	700 »
Fianga.....	200 »
Baïbokoum.....	1.050 »
Fort-Archambault.....	1.051 »
Ati.....	4.580 »
Largeau.....	616 »

Taxe vicinale

Fianga.....	40 »
-------------	------

— Par arrêté en date du 6 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	93.058 »
Bongor.....	73.481 »
Léré.....	1.132 »
Palla.....	723 »

Impôts général sur le revenu

Zouar.....	3.332 »
------------	---------

Impôt personnel numérique

Oum-Hadjer.....	31.520 »
-----------------	----------

Impôt personnel nominatif

Biltine.....	7.650 »
Moussoro.....	4.525 »

Patentes droit fixe

Fort-Lamy.....	157.623 »
Bokoro.....	3.300 »
Abécher.....	10.150 »
Biltine.....	4.900 »
Oum-Hadjer.....	12.000 »

Licences

Fort-Lamy.....	35.950 »
----------------	----------

Centimes additionnels (au profit des Chambres de commerce)

Fort-Lamy.....	19.358 »
Bokoro.....	330 »
Abécher.....	1.015 »
Biltine.....	490 »
Oum-Hadjer.....	1.200 »

Taxe sur le bétail

Oum-Hadjer.....	5.324 »
-----------------	---------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 mars 1947.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé au moniteur stagiaire de 4^e classe Nana (Thomas), en service à Abéché, pour sa mauvaise manière habituelle de servir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 17 mars 1947, M. Petel (Jean), est agréé comme mandataire de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 13 mars 1947, les permis de recherches nos 224-2, 229-2, 237-2, 238-2 et 245-2, sont renouvelés au nom de la Société Minière de la N'Gounié, titulaire de l'autorisation personnelle n° 181, pour une deuxième période de deux ans à compter du 1^{er} avril 1947.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 8 mars 1947, le permis d'exploitation n° CLXXXIX-808, appartenant à la Société Minière Intercoloniale est renouvelé pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1947.

EXTENSION D'AUTORISATION DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

Moyen-Congo-Gabon. — Par arrêté en date du 15 mars 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie précédemment accordée à M. Bernicot (Pierre), par arrêté n° 153, du 20 janvier 1947 est désormais valable pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES EN PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 199-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXX-199-12.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 376 mètres de longueur, orienté selon un gisement de 216°, ayant son origine au confluent de son affluent de gauche la Missoumba avec la rivière Védi, affluent de la rivière Bwia, affluent de la Bwenguédi.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 23' Sud ;

Longitude : 12° 33' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 198-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXIX-198-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent avec la rivière Léyou de son affluent de gauche la Moughohogna.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 43' 30" Sud ;

Longitude : 12° 51' Est Greenwich,

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, A compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 197-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXVIII-197-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'intersection de la piste entre les villages Tsengué-DébiIa et Mambéda avec la rivière Bakoo, affluent de gauche de la rivière Léyou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 39' Sud ;

Longitude : 12° 51' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 196-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou, titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXVII-196-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Migouanga avec la rivière Bwia, affluent de droite de la Bwenguédi.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 19' Sud ;

Longitude : 12° 33' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 195-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXV-195-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal

est situé au confluent avec la rivière Sibi de son affluent de gauche la rivière Mouaguidi ou Moubanga.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 27' 09" Sud ;

Longitude : 12° 09' 34" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 194-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXIV-194-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source Sud de la rivière Mandoubi affluent de la Malongui, affluent de droite de l'Onoy.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 27' 09" Sud ;

Longitude : 12° 09' 34" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 191-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXVI-191-12.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 138 mètres de longueur, orienté suivant un gisement de 267°30, et ayant son origine au confluent avec la rivière Moudoubou affluent gauche de la rivière Sibi, de son affluent de droite la Moyombo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 26' 12" Sud ;

Longitude : 12° 23' 28" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 193-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXIII-193-12.

Le centre du permis est défini de façon équivalente à ce qui est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent avec son affluent de droite la Moutatou de la rivière Magnimba, affluent de la rivière Yaou sous affluent de la rivière Lolo, et orienté suivant un gisement de 81°30'.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 28' 31" Sud ;

Longitude : 12° 18' 48" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 192-12, appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXII-192-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source Nord de la rivière Babaca, affluent de gauche de la rivière Bwenguedi.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 21' 04" Sud ;

Longitude : 12° 23' 31" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 188-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXX-188-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Mougouanga affluent droite de la Bwenguedi.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 34' 37" Sud ;

Longitude : 12° 39' 49" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 190-12 appartenant à la Compagnie Minière de Koula-Moutou titulaire de l'autorisation personnelle n° 192 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXI-190-12.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrai dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent avec la rivière Bwenguedi de son affluent de gauche la rivière Malobo.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 25' 33" Sud ;

Longitude : 12° 28' 46" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis général de recherches n° 329 appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXI-329.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent des rivières Mitchanga petite et grande, affluent de droite de la rivière N'Gongué ou Ongué, affluent de l'Ofoué.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 2' Sud ; longitude : 11° 52' Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 17 mars 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 330 appartenant à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, titulaire de l'autorisation personnelle n° 2 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXII-330.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la Massangué avec la rivière Bangouïa, affluent de gauche de l'Ofoué.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivants :

Latitude : 1° 3' Sud ; longitude : 11° 45' Est Greenwich.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} mars 1947
page 335 2^e colonne.

Au lieu de :

3.426 W. projet d'arrêté relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des Mines.

Lire :

3.426 W/M. arrêté relatif à la redevance proportionnelle sur les produits extraits des Mines.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 7 mars 1947, pris en Conseil de Gouvernement entendu le 7 mars 1947, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. à la Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) un permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares, correspondant à l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.380.

Le présent permis concerne un terrain situé dans le bassin de la rivière Mandjibé, District de Lambaréné de région de l'Ogooué-Maritime, et déterminé comme suit :

Lot n° 1. - Polygone rectangle irrégulier A B C D E F. de 2.500 hectares.

Le point A est situé à 16 kil. 400, suivant un orientation de 9° vers l'Ouest, du confluent des rivières Ikoy et de Gaston.

A B à 8 kil. 250 suivant 280° 45' vers l'Ouest ;

B C à 2 kil. 500 — 10° 45' — —

C D à 10 kil. 950 — 100° 45' — —

D E à 1 kil. 600 — 190° 45' — —

E F à 2 kil. 700 — 280° 45' — —

F A à 0 kil. 900 — 190° 45' — —

Ce lot fait l'objet d'un permis temporaire d'exploitation valable jusqu'au 12 octobre 1947.

Lot n° 2. - Polygone rectangle irrégulier A B C D E F G H.

Le point A est situé à 1 kil. 300, suivant un orientation géographique de 191°, du confluent des rivières petite Gouamélougoué et grande Gouamélougoué.

A B à 2 kilomètres suivant 281° vers l'Ouest ;

B C à 2 kil. 225 — 11° — —

C D à 4 kilomètres — 281° — —

D E à 2 kil. 800 — 11° — —

E F à 4 kil. 500 — 101° — —

F G à 2 kil. 500 — 11° — —

G H à 1 kil. 500 — 101° — —

H A à 7 kil. 525 — 191° — —

Le présent permis est valable, sous réserve du versement par avance des taxes réglementaires, jusqu'au 20 mai 1951 et à compter :

1° Du 12 octobre 1947, pour le lot n° 1, faisant l'objet d'un permis temporaire d'exploitation valable jusqu'à cette date ;

2° De la date du présent arrêté pour le lot n° 2.

Les parcelles épuisées pourront faire l'objet d'un renouvellement par voie d'échange, conformément à l'article 120, 2^e alinéa, du décret du 20 mai 1946.

DEMANDES DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 21 janvier 1947. — Demande de quatrième renouvellement d'une autorisation d'exploration de 20.000 hectares par la Société Forestière du Mayumbe (SOFORMA).

(Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1946 p. 1346).

18 février 1947. — Demande de premier renouvellement d'une autorisation d'exploration de 2.500 hectares par M. Février (Lucien).

(Définition insérée au *Journal officiel* du 15 décembre 1946 p. 1568).

15 février 1947. — Demande de premier renouvellement d'une autorisation d'exploration de 10.000 hectares par la Société Afrique et Congo.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 15 février 1946 p. 1569).

15 février 1947. — Demande de deuxième renouvellement d'une autorisation d'exploration de 2.550 hectares par la Société Afrique et Congo.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1946 p. 1521.)

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 mars 1947, un permis spécial de deux cents arbres d'essences diverses est accordé à M. J. Cunha Lopes, domicilié à Brazzaville pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

La coupe sera effectuée sur un terrain de 5 kilomètres de côté adjacent à la concession appartenant à l'intéressé au lieu dit Matoko, District de Mossaka, Région de la Sangha-Likouala, et déterminé comme suit :

Carré A. B. C. D. de 5 kilomètres de côté.

Le point A est situé à 1 kil. 875, suivant un orientation géographique de 50 grades 46 vers l'Est de la corne Nord de la concession de l'intéressé à Matoko.

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 150 grades 46 vers l'Ouest.

Le carré se construit au Nord Ouest de A. B.

Le titulaire devra tenir un carnet de chantier sur son exploitation. Il sera soumis à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale, ou forestière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Oubangui-Chari. — M. Texier a sollicité la mise en adjudication du lot n° 453 du plan de lotissement de Bangui

Tchad. — Par lettre en date du 17 janvier 1947, M. Tsivanopoulos (Aristide) sollicite la mise en adjudication, la parcelle B du lot n° 46 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.036 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendance et d'un magasin commercial.

— Par lettre en date du 10 mars 1947, M. Figueiredo (Manuel) sollicite la mise en adjudication, la parcelle B du lot n° 55 du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.484 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction des bâtiments commerciaux et d'une maison d'habitation.

CESSION DE GRÉ À GRÉ D'UN TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 13 mars 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Vassiliades sous réserve des droits des tiers, un terrain de 200 mètres carrés formant les lots n°s 18 et 19 du plan de lotissement de Sibiti, subdivision de Sibiti région du Niari.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 20.000 francs.

M. Vassiliades après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans les délais prévus par article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication de terrain de la Ville de Sibiti entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Vassiliades devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en bâtiments à usage commercial d'une valeur minimum de 200.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Vassiliades entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 13 mars 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société de Construction des Batignolles, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 10 du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville, subdivision de Brazzaville (région du Pool), représentant une superficie de 3.800 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 762.000 francs

La Société de Construction des Batignolles, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains de la Ville de Brazzaville entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix d'enregistrement de l'acte de cession.

La Société de construction des Batignolles devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en constructions à usage d'habitation représentant une valeur minimum de 2.280.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Société de Construction des Batignolles entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté en date du 13 mars 1947, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Batailler, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 44 C du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de la Plaine, subdivision de Brazzaville (région du Pool) représentant une superficie de 2.405 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 36.075 francs.

M. Batailler, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains de la ville de Brazzaville entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Batailler devra, dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en construction à usage industriel représentant une valeur minimum de 1.443.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Batailler entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

Oubangui-Chari. — M. Saillant a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo sur la route de Fort-Sibut au P. K. 10,

— L'autorité militaire de Bangui a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 90.000 mètres carrés, sis au Kassaï-Moyen.

— Le directeur du Jardin territorial a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 400.000 mètres carrés, sis à Bimbo sur la route de Fort-Sibut au P. K. 22.

— M. Caneira a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis sur la route de Fort-Sibut de M'Baiki au P. K. 3.

— M. Hubert a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 50.000 mètres carrés, sis à Bimbo sur la route de Fort-Sibut au P. K. 26.

— M. Wiliens a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 100.000 mètres carrés, sis à Bimbo sur la route de Boali au P. K. 18.

— M. Ferreira da Silva a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis sur la route de M'Baiki au P. K. 3.

— M. Cunha Vallé a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis sur la route de M'Baïki au P. K. 3.

— M^{me} Gerin a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la N'Garaba.

Tchad. — Par arrêté n° 37/AE, du 21 février 1947, est cédé de gré à gré à M. Nicolaou, commerçant à Abécher, un terrain rural d'une superficie de 2.216 m² 23, sis à proximité immédiate de la ville d'Abécher (district d'Abécher, région du Ouaddaï).

Ce terrain est destiné à l'édification d'un Hôtel-Restaurant-Bar.

— Par arrêté n° 38/AE, du 21 février 1947, est cédé de gré à gré à M. Cotison, entrepreneur à Fort-Lamy, un terrain rural de 9.964 m² 13.

Ce terrain est destiné à l'édification des constructions en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles.

DEMANDES DE CESSION DE GRÉ A GRÉ DES TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 20 mars 1946, M. Maure, directeur de la Compagnie française de l'Oubangui, à Bangui a demandé une concession de 1 hectare à Boussimba (région de la Lobaya).

Ce terrain est destiné à concentrer sur un même terrain deux huileries déjà existantes,

— Par lettre en date du 10 octobre 1946, M. Grandin, président du Conseil d'administration des Missions catholiques du Vicariat de Bangui a demandé à titre gratuit, une concession de 5 hectares à Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain est destiné à la construction d'un petit séminaire.

— Par lettre en date du 21 octobre 1946, M. Gouveia (José) a demandé une concession de 4 ha. 8, au Km. 10, de la route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain est destiné à l'installation d'un village de travailleurs.

DEMANDES D'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DES TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 13 septembre 1945, M. Rosenau, Président du Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission, a demandé les titres définitifs de propriété pour deux concessions de 2 hectares chacune, situées à Yalinga et à Ouadda (région du M'Bomou).

— Par lettre en date du 15 août 1946, M. Rosenau, Président du Conseil d'Administration de la Mid-Africa Mission, a demandé les titres définitifs de propriété pour deux concessions, l'une de 5 hectares et l'autre de 10 hectares sises à Bakouma (région de M'Bomou).

DEMANDE D'AFFECTATION D'UN TERRAIN RURAL

Tchad. — Par lettre en date du 26 février 1947, la Direction générale de l'Aéronautique civile sollicite l'affectation du lot n° 51 du plan de lotissement du centre urbain de Fort-Archambault, d'une superficie de 15.950 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification de pavillons d'habitation pour le personnel.

DEMANDES DE TRANSFERT DE TERRAINS URBAINS

Tchad. — Par lettre en date du 28 décembre 1946, M. Phanariotis a sollicité le transfert de la parcelle C du lot n° 65, du plan de lotissement de Fort-Archambault au nom de Pastor, transporteur à Bangui par arrêté de l'approbation d'adjudication du 28 mars 1934.

— Par lettre en date du 21 janvier 1947, M. Phanarioti (Jein) sollicite le transfert du lot n° 41 de la parcelle du plan de lotissement de Fort-Archambault au nom de M. Pastor Jasor (Maurice), transporteur à Bangui d'un terrain adjugé le 15 février 1934.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION D'UN TERRAIN URBAIN

Tchad. — Par procès-verbal en date du 7 février 1947, M^{me} Gama (Marceline) a demandé la mise en adjudication, la parcelle B du lot n° 47, du lotissement du centre urbain de Fort-Archambault, d'une superficie globale de 3.918,700 mètres carrés.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mars 1947, est accordée à M. Fourel (Jean), sous réserve des droits de tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis sur le plateau Koukouya, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté et est situé sur la route allant du village N'Koua au village d'Angama, à 150 mètres du village de N'Koua.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une factorerie,

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, est accordée à M. Fourel (Jean), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis sur le plateau Koukouya, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfini).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté et est situé en bordure de la route allant du village d'Akana au village d'Ossianka, à 150 mètres du village d'Akana.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une factorerie.

CONCESSIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS RURAUX

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 12 mars 1947, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société de Prévoyance la concession d'un terrain rural de 87 hectares sis près du village de Kinsoundi, subdivision de Brazzaville (région du Pool).

Le présent titre sera remis à la Société de Prévoyance du Pool contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente.

concession, d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société de Prévoyance du Pool devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 76 bis/COL, du 1^{er} février 1947, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier Téofilo, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été cédé de gré à gré le 8 juillet 1939 suivant arrêté n° 2.782/Æ.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, le Conseil de Gouvernement entendu le 12 mars 1947, est accordée à titre définitif, après mis en valeur, à la Société Minière Intercoloniale, la concession d'un terrain rural de 5 hectares sis à 2 kil. 300 de Berbérati, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Le présent titre sera remis à la Société Minière Intercoloniale contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

La Société Minière Intercoloniale devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 12 mars 1947, le Conseil de Gouvernement entendu le 12 mars 1947, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Delaigue (Pierre), la concession d'un terrain rural de 4 hectares, 98 ares, 40 centiares sis à Berbérati, subdivision de Berbérati (département de la Haute-Sangha).

Le présent titre sera remis à M. Delaigue (Pierre), contre versement à la Caisse du Receveur des Domaines à Bangui en outre des frais d'enregistrement de timbre et tous actes relatifs à la présente concession d'une somme de 300 francs représentant le montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937.

M. Delaigue (Pierre) devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 150 du 25 février 1947, M. Bernardi (Joseph), gérant de la Société Gabonaise de Sciage, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation, au nom et pour le compte de ladite Société, d'une parcelle de terrain de 4.944 m². sise à Port-Gentil, route de Namina (Région de l'Ogooué-Maritime), acquis de

Gaston Rousselot suivant acte notarié en date du 9 avril 1946.

Cette propriété qui prendra le nom de « Société Gabonaise de Sciage » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 839 du 12 octobre 1933.

— Par réquisition n° 631 du 17 février 1947, M. Rich Rodney John, agissant comme mandataire de la Société John Holt et Compagny (Liverpool) Ltd. à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de ladite Société d'un terrain rural de 3.634 ha. 40 a., situé dans le Haut-Bemboué (région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « John Holt Maga » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.368 du 4 septembre 1946.

— Par réquisition n° 632 du 18 février 1947, M. Massé (André), exploitant forestier à Cocobeach, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 49 ha. 58 a., situé à Bibé-Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Propriété Bibé » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.433/AE. 2 du 6 décembre 1946.

— Par réquisition n° 633 du 18 février 1947, M. Batard (François-Olivier), exploitant forestier à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 12 ha. 96 a. 52 ca., situé à N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ty Ar Diskuiz » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3.165/AE. du 14 novembre 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 796, M. Léglise (André), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 86 ares 38 centiares, sis à Dolisie (département du Niari).

Cette propriété qui prendra le nom de « Grand Hôtel » a été attribuée à titre définitif, par arrêté n° 351, du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo du 6 juin 194.

— Suivant réquisition n° 795, du 12 mars 1947, M. Medieye Dieye, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 2.330 m² du plan de lotissement de Dolisie.

Cette propriété qui prendra le nom de « Medieye Dieye » a été attribuée à titre définitif à M. Medieye Dieye par arrêté n° 1.309, du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date à Brazzaville du 5 décembre 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 723 du 17 février 1947, M. Xavier (Téofilo), commerçant à Berbérati (M. Barbarin mandataire) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot n° 3 (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Marie Adelaïde III » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 58/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 724 du 17 février 1947, M. Xavier (Téofilo), commerçant à Berbérati (M. Barbarin mandataire) a demandé l'immatriculation d'un terrain de

2.250 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 347 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Adelaïde » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 60/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 725 du 17 février 1947, M. Xavier (Téofilo), commerçant à Berbérati (M. Barbarin mandataire) a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 3.162 m² 50, sis à Carnot, lot K (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Téofilo » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 56/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 726 du 17 février 1947, la Société Immobilière et Financière Afrique à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 346 mètres carrés, sis à Bangui, dit terrain des Filtres (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Filtres » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 69/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 727 du 17 février 1947, M. Blanchard (Pierre), agissant en qualité de Directeur à Bangui de la Banque Commerciale Africaine à « B. C. A. » a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 9.200 mètres carrés à Bangui, lots n°s 307, 308, 321 et 322 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « B. C. A. » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 68/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 728 du 17 février 1947, M. Joao de Castel Branco Tavares, agissant au nom de MM. Tavares et Brenot, industriels à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.800 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 435 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Normandie » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 59/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 729 du 17 février 1947, M. Moura Alvaro-Antumes, agissant pour le compte de la Société Moura et Gouveia à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Bambari, lot n° 48 (région de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété qui prendra le nom de « Maria-Alice » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 57/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 730 du 17 février 1947, M. le Bris, agissant au nom de MM. le Bris Frères à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 10.500 mètres carrés sis à Bangui-Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « le Bris II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 63/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 731 du 17 février 1947, M. Paris Tsolakidis, commerçant à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui, lots 286 et 297 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Paris II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 61/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 732 du 17 février 1947, M. Carrère (Henri), industriel à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 6.720 mètres carrés sis à Bangui, lots n°s 309, 320, 310 et 319 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Carrère Frères » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 67/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 733 du 17 février 1947, M. Baudot (Maurice), agissant comme Directeur à Bangui de la Société Française des Cotons Africains dite « Cotonaf » à Bangui a demandé l'immatriculation de deux terrains jumelés de 22.242 et 7.650 mètres carrés sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Cotonaf II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 62/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 734 du 17 février 1947, Madame Thévenin Charlotte née Bolay à Bangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 7.950 mètres carrés sis à Bangui-N'Garaba (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « le Chalet » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 64/Col. du 1^{er} février 1947.

— Par réquisition n° 735 du 17 février 1947, M. Gerin (Jean), agissant pour le compte de la Compagnie « Union Commerciale de l'Oubangui » « Ucomo » à Bangui a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.827 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 470 (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété qui prendra le nom de « Ucomo » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 66/Col. du 1^{er} février 1947.

Les requérants déclarent qu'il n'existe sur ces terrains aucun droit réel, actuel et éventuel.

— Par réquisition n° 736 du 27 février 1947, M. Xavier (Téofilo), commerçant à Berbérati (M. Barbarin mandataire), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot non alloti (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Xavier » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 76 bis du 1^{er} février 1947.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 47-312, du 22 février 1947, mettant fin à l'application de l'article 3 du décret-loi du 29 novembre 1939, relatif aux délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 3 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif aux délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 novembre 1939, relatif aux délais de procédure devant le Conseil d'Etat, la cour de cassation et le Tribunal des conflits cesseront d'être en vigueur le 1^{er} avril 1947.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

MÉDAILLE ET CARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

Volontaires de la résistance

La loi du 15 mai 1946 a prévu la délivrance aux intéressés d'une carte de combattant volontaire de la résistance. Cette carte donne droit au port d'une médaille commémorative.

Les offices départementaux ou coloniaux des Mutilés, Combattants, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation ont été chargés de procéder aux opérations que comportent l'attribution et la délivrance de cette carte.

L'office de l'A. E. F. a reçu à cet effet, des imprimés de demande qu'il tient à la disposition des intéressés, qui peuvent les réclamer soit directement, soit par l'intermédiaire des Chefs de Région.

De leur côté, MM. les Chefs de région sont priés de faire connaître, le nombre approximatif d'imprimés qu'ils estiment nécessaires pour les besoins de leur région.

Office colonial des Mutilés, Combattants Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F.

Boîte postale n° 30 - Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Ray (Léon), graisseur à bord du s/s « Fort de Douaumont », décédé à l'hôpital de Libreville le 19 février 1947.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

MM. Bobby, assistant vétérinaire, décédé à Fort-Lamy, le 5 février 1947 ;

Guéye, Abdouyhalil, ou Abdel-Kalil, commis auxiliaire, décédé à Fort-Lamy, le 5 septembre 1946 ;

Hadj Ousseini Babali, décédé à Adré région du Ouaddai (Tchad), le 12 février 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Propriétaire du Kouilou-Niari

Société anonyme au capital de 3.300.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège de la Société à Brazzaville, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée nomme M. DE BACKER comme Commissaire aux comptes et M. ALLEBOSCH comme suppléant pour l'examen des comptes relatifs aux exercices 1938/39, 1939/40, 1940/41, 1941/42, 1942/43, 1943/44 et 1944/45.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de soumettre à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le vingt-un décembre 1946 le rapport du Conseil d'administration, les bilans et les comptes de profits et pertes ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Troisième résolution

L'Assemblée prend acte des démissions envoyées par MM. STEVELINCK et SELLARS, ratifie les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'administration au cours de sa séance du 5 novembre 1946 de MM. J. MONNEROT, W. SHEPHERD et R. SAMZUN, et de M. MANKOVSKY nommé lors de la réunion du Conseil du 20 mai 1945, et renouvelle les mandats venus à expiration de MM. GÉRARD et FLAMEZ.

Quatrième résolution

L'Assemblée relève en tant que de besoin les Conseils en exercice de la convocation tardive de l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour entendre le rapport du Commissaire aux comptes et discuter des comptes des exercices de 1938 à 1945, et ce en raison des circonstances qui l'ont déterminée.

Cinquième résolution

L'Assemblée ratifie, en exécution de l'article 41 des statuts, la résolution prise par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 1938 transférant le siège social de la Société à Brazzaville, modifiant ainsi l'article 2 des statuts :

« son siège social est à Brazzaville Afrique Equatoriale Française ».

Sixième résolution

L'Assemblée donne tout pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts légaux.

Deux copies du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, suivant acte du 18 février 1947, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Etude de M^e Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire

NASCIMENTO ET PINTO

Constitution de Société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire, du trente janvier mil neuf cent quarante sept, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire, le 18 février 1947. M. Alfredo W. do NASCIMENTO, commerçant, demeurant à Pointe-Noire et M. Antonio Pinto RIBEIRO, commerçant également demeurant à Pointe-Noire, ont constitué entre eux sous la dénomination *Nascimento et Pinto* une Société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo), et dont la durée a été fixée à dix ans.

Cette Société a pour objet le commerce général et spécialement l'exploitation de deux boutiques situées à Pointe-Noire (village indigène).

MM. Alfredo do NASCIMENTO et Pinto RIBEIRO font apport à la Société chacun d'une somme de 35.000 francs, en espèces.

Le capital social est fixé à 70.000 francs divisé en 70 parts de 1.000 francs chacune, toutes intégralement libérées à la constitution de la Société et attribuées aux associés en proposition de leurs apports.

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, et quant à présent par deux gérants agissant conjointement, savoir M. Alfredo W. do NASCIMENTO et M. Pinto RIBEIRO.

En cas d'absence pour raison de congé de santé ou autre, les gérants pourront transmettre une délégation à un procureur, mais dans tous les cas la Société ne sera engagée que par des actes portant la signature des deux gérants ou de leurs mandataires, sauf pour le cas où la Société ne serait plus gérée que par un seul gérant.

En cas de perte de la moitié du capital social, chacun des associés pourra exiger la dissolution anticipée de la Société.

Le 18 février 1947, deux exemplaires originaux de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société, ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

MICHELETTI.

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Est constitué en A. E. F. une association dite « parti Progressiste Congolais ».

Les statuts de cette Association régulièrement acceptés en réunion générale ont été enregistrés sous n° 5 dans le registre des déclarations d'association.

GARAGE LADINO

Société à responsabilité limitée au capital de 340.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e FIESCHI, notaire à Bangui, le 15 janvier 1947, enregistré :

M. Carles Ferreira da COSTA, mécanicien garagiste, demeurant à Bangui,

M. Joao LOUREIRO, mécanicien demeurant à Bangui,

Ont établi entre eux, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, le commerce et la réparation des véhicules automobiles et de tous engins mécaniques, constructions métalliques, transports divers et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La dénomination et la raison sociale sont « Garage Ladino » Société à responsabilité limitée.

La durée de la Société est fixée à six années à compter du 1^{er} janvier 1947.

Le siège social est à Bangui.

Le capital social est fixé à trois cent quarante mille francs composé d'apports en outillage, pièces de rechange et espèces.

Il est divisé en 34 parts, de dix mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. Carlos Ferreira da COSTA pour dix-sept parts en représentation de ses apports pour la somme de 170.000 »

M. Joao LOUREIRO, pour dix-sept parts en représentation de ses apports pour la somme de 170.000 »

Total égal au capital social 340.000 »

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

MM. Carlos Ferreira da COSTA et Joao LOUREIRO sont tous deux nommés gérants de la Société.

La Société est gérée et administrée par les gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société sans qu'aucune limitation contractuelle de ces pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Deux expéditions des statuts de la Société ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 3 mars 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

FIESCHI.

Société d'exploitation aurifère en Oubangui

(OROUBANGUI)

RECTIFICATIF à la publication concernant la Société « Oroubangui » au Journal officiel du 1^{er} mars 1947.

Au lieu de :

Déposé au greffe de Bangui le 3 janvier 1946.

Lire :

Déposé au greffe de Bangui le 3 janvier 1947.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**
R. C. Libreville 14 B 1932

Messieurs les actionnaires de la « Société Agricole du Gabon » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 21 avril 1947, à onze heures à Paris, 41 avenue Montaigne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1943 ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- 3^o Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1943 et quitus aux administrateurs ;
- 4^o Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 5^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1944 ;
- 6^o Rapport du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;
- 7^o Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1944 et quitus aux administrateurs ;
- 8^o Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 9^o Questions diverses.

Aux termes des dispositions des articles 32 et 33 des statuts seuls les propriétaires de vingt-cinq actions au moins pourront faire partie de l'Assemblée, étant entendu que les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt-cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister et de voter à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de la réunion à la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine, n° 9 ou à la Banque Commerciale Africaine, Rue Laffitte n° 52 à Paris.

Le dépôt dans toutes banques sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la Société, dans le même délai que celui prévu pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Française du Gabon

Société anonyme au capital de 132.353.000 francs C. F. A.
Siège social à **PORT-GENTIL (A. E. F.)**
R. C. Port-Gentil 94

Par acte de notoriété en date du 10 février 1947, reçu par M^e BARON, notaire à Paris, il a été constaté que, sur procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1946, au lieu de « l'arrêté de M. le Ministre des Finances du 26 avril 1946 », il faut lire :

« L'arrêté de M. le Ministre des Finances du 25 avril 1946 ».

Pour mention :
Le greffier notaire p. i.,
Bonne et Bonne

SOCIÉTÉ AEFIENNE DE PÊCHERIES

dite S. A. P.

Constitution de société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pointe-Noire du premier mars mil neuf cent quarante sept, déposé aux minutes de M^e Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire le 4 mars 1947. M. Edouard COTONNEC, industriel demeurant à Pointe-Noire, M. Jacques LAURIN, commerçant demeurant à Pointe-Noire, M. François Joseph CABON, commerçant à Concarneau, et M. Armand MAILLET, demeurant à Pointe-Noire, ont constitué entre eux sous la dénomination « Société Aefienne de Pêcheries dite S. A. P. » une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo) et dont la durée a été fixée à vingt années.

Cette société a pour objet l'achat, le traitement sous toutes ses formes, la vente du poisson frais, séché, salé, fumé, conservé et de ses sous produits : farines, engrais, huiles, vitamines, et d'une façon générale toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant aux pêcheries.

MM. COTONNEC et LAURIN font apport à la société chacun d'une somme de 145.000 francs en espèces, MM. CABON et MAILLET font apport à la société chacun d'une somme de 5.000 francs en espèces.

Le capital social est fixé à 300.000 francs divisé en 300 parts de 1000 francs chacune toutes intégralement libérées à la constitution de la société et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société sera administrée par M. Edouard COTONNEC en qualité de gérant.

Le quatre mars mil neuf cent quarante sept deux exemplaires originaux de l'acte sus énoncé, renfermant les statuts de la société ont été déposés au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

MICHELETTI.

Société Minière de l'Ouarra

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée pour le *vendredi 18 avril 1947 à 15 heures*, dans les bureaux de l'Union Afrique Agricole et Industrielle, Villa Maria, à Brazzaville.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Modification à l'article 31 des statuts.
- 2^o Modification à l'article 55 des statuts.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE MATÉRIEL D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES

S. I. M. A.
BANGUI

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bangui du vingt huit février mil neuf cent quarante sept, enregistré à Bangui, le trois mars mil neuf cent quarante sept, folio 147 case 1.171.

Monsieur Maurice PASTOR a cédé la totalité des ses parts dans la Société Pastor Transport pour moitié à M. René LEMOINE et pour l'autre moitié à Mademoiselle Georgette PARANT.

La Société qui continue donc à exister entre ces deux derniers a reçu les modifications suivantes :

Objet. — Cette Société a pour objet ;

La fourniture d'outillage et de matériel d'équipement, la représentation de toutes marques métropolitaines, subsidiairement l'importation des marchandises en général, le transport automobile, etc... le reste sans changement.

Dénomination et signature sociales. — Elles deviennent :

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE MATÉRIEL D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES

S. I. M. A.

Gérance. — La Société est gérée par Monsieur LEMOINE seul qui est autorisé à déléguer tous ou partie de ses pouvoirs.

Le reste sans changement.

Par l'effet de cette cession, Monsieur Maurice PASTOR n'a plus rien de commun avec la Société dénommée Société d'Importation de Matériel d'Outillage et de Marchandises (S. I. M. A.).

Le Gérant,
René LEMOINE.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET FORESTIÈRE DE LA LOËMÉ

dite « S I C O F O R »

Société anonyme au capital de 3.050.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} mars 1947, page 370 :

Au lieu de :

Maurice MEYER, Directeur de Société, demeurant à Brazzaville.

Lire :

M. Maurice DE MEYER.

A la liste des premiers administrateurs, en date du 3 février 1947, ajouter :

M. Maurice LENS, représentant de Société à Brazzaville.

Pour mention :
Le notaire,
H. LEFORT.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. 14 B 1932

MM. les actionnaires de la « Société Agricole du Gabon », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 21 avril 1947 à 14 h. 30 à Paris, 41, avenue Montaigne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Reconstitution de la fraction du capital social précédemment amortie, soit un dixième, au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire ;

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social ;

Transfert du siège social à Paris, et modification consécutive de l'article 3 des statuts ;

Tout actionnaire, quel que soit le nombre des ses actions, peut prendre part à l'Assemblée ;

Pour avoir le droit d'assister à la réunion les propriétaires d'actions doivent :

Etre titulaires de leurs actions nominatives vingt jours au moins avant la réunion ;

Avoir déposé leurs titres au porteur à Paris, chez la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine, n° 9 ou chez la Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte n° 52, cinq jours au moins avant la réunion.

Le dépôt dans toute Banque sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la Société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MAISON PARIS

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui le vingt et un décembre 1946, enregistré, il appert que :

M. PAPASIAN HAROUTUME BOGHOS, employé de commerce, demeurant à Abécher,

A cédé en toute propriété, au sieur :

Paris TSOLAKIDIS, commerçant demeurant à Bangui, cinq parts de cent mille francs chacune qu'il possédait dans la Société « Maison Paris » pour la somme de cinq cent mille Francs.

Suivant acte reçu par M^e FIESCHI, notaire à Bangui, en date du 21 décembre 1946, tous les associés de la susdite Société ont déclaré reconnaître la cession de parts ci-dessus comme régulièrement signifiée à la Société,

Deux expéditions des actes ci-dessus énumérés ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Bangui le vingt février 1947.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
FIESCHI.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux Actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Union Forestière Africaine, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 25 avril 1947* à 15 heures, au 1. rue de Courty à Paris pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1945/1946.

Approbation des bilan et compte de profits et pertes de cet exercice.

Quitus aux Administrateurs.

Rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1.867 et sur la tenue des Assemblées.

Désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Question diverses.

Il est rappelé que les actionnaires doivent déposer leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, au 1, rue de Courty, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COLINCO

JACQUES HAUSSER
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'Etranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT

WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110 V/1,5KVA-220 V/15KVA-110 V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7 / 8 TONNES

COLINCO

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Minière de la N'Gounié sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *15 mai 1947* à 16 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

Nomination du Conseil d'Administration ;

Augmentation du capital social ;

Lecture du rapport au Conseil d'Administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes et bilan de l'exercice 1946 ;

Affectation des dividendes ;

Questions diverses.

L'Administrateur-Délégué :

G. CHEVALIER.

Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad

(TCHADICO)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

ERRATUM au Journal officiel du 15 novembre 1946.

Au lieu de :

Le siège social est à Fort-Archambault, Tchad.

Lire :

Le siège social est à Fort-Lamy, Tchad.

Le notaire : FISCHI.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU FERNAN-VAZ

Société anonyme au capital de 800.000 francs

Siège social à PORT-GENTIL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société Forestière du Fernan-Vaz sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris, 18, avenue Franklin Roosevelt, le *15 avril 1947* à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes concernant les exercices clos le 31 décembre 1939, 40 et 41 et approbation de ces comptes et rapports.

Nomination d'administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices suivants.

Une nouvelle Assemblée générale ordinaire se tiendra aux mêmes lieu et heure le 26 mai 1947 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes concernant les exercices clos le 31 décembre de 1942 à 1945 et approbation de ces comptes et rapports.

Nomination d'administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices suivants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.